

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DE SERVICE PUBLIC

DES TRANSPORTS INTERURBAINS LOT N°18

AVENANT N°3

ENTRE :

La Communauté Urbaine de Bordeaux

Ci-après désigné "l'Autorité Organisatrice"

d'une part,

ET :

La société Citram Aquitaine, 9 avenue du Puy Pelat, 33 530 Bassens, SIREN 339 343 758 RCS Bordeaux

Représentée par son Président,

PREAMBULE

Par une convention de délégation de service public signée le 26 avril 2012 (ci-après le « Contrat »), le Département de la Gironde a confié à la société Citram Aquitaine une délégation du

Projet

service public pour l'exploitation du lot n°18 du réseau de transport interurbain « Transgironde » d'une durée de 7 ans à compter du 1er septembre 2012.

Suite à l'entrée de la Commune de Martignas-sur-Jalle dans la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 1^{er} juillet 2013, le périmètre de transport urbain de la Communauté Urbaine de Bordeaux englobe depuis cette date le lot 18 modifié par avenant n°1 du 28/06/2013. L Depuis le 6 juillet 2013, et conformément aux articles L.1231-1 et L.3111-5 du Code des Transports et à l'avenant n°2 à la DSP Lot n°18, la Communauté Urbaine de Bordeaux exerce, en lieu et place du Département la compétence transport sur le lot n°18 et devient de plein droit l'autorité organisatrice compétente sur le Contrat.

Compte tenu de l'organisation du réseau urbain de la Communauté urbaine, des dispositions tarifaires applicables sur ce réseau et des modifications d'offre demandées par la Communauté Urbaine de Bordeaux, les parties ont décidé de réexaminer le Contrat afin de l'adapter au réseau urbain.

Article 1- Modification de l'offre

Les fiches descriptives des nouveaux services sont annexées au présent avenant (annexe 1 A : période juillet et août 2013 ; annexe 1B : période à compter du 1^{er} septembre).

Le volume kilométrique passe de 129 294 km à 109 917 Km. Le dernier alinéa de l'article 10.1 est du contrat est par conséquent modifié comme suit :

« *L'offre annuelle de référence, en km commerciaux (kilomètres en charge, hors hauts le pied, essais, mines et dépannages) est de 109 917 km ;* »

Les comptes d'exploitation prévisionnels modifiés figurent en annexe 2 du présent avenant.

Article 2 – Modification de la participation forfaitaire d'exploitation

Compte tenu des modifications apportées par L'autorité Organisatrice à la consistance des services, et de l'organisation du réseau urbain Tbc, les parties conviennent que la participation forfaitaire d'exploitation versée au Délégitaire doit être ajustée.

La participation forfaitaire d'exploitation tient compte du fait que le délégataire n'a plus les recettes, hormis les recettes scolaires pour la période de septembre à décembre 2013.

Les comptes d'exploitation prévisionnels modifiés figurent en annexe 2 du présent avenant. Conformément à ceux –ci, les montants de participation forfaitaire d'exploitation de l'article 28 sont modifiés comme suit (valeur sept 2011 en euros HT) :

Année N	1	2	3	4	5	6	7
PFE_oHT	623 910,00	574 521,25	579 842,32	579 823,32	579 823,32	579 817,32	579 805,88

En ce qui concerne l'exercice 1, le Conseil Général de la Gironde a payé la somme de 539 240,49 € indexée, ce qui représente 526 289,43 € valeur 2011.

La participation forfaitaire d'exploitation sera soumise à TVA au taux en vigueur et sera indexée dans les conditions définies à l'article 28.2 du Contrat.

Article 3 – Tarifs et Compensation tarifaire

La nouvelle grille tarifaire applicable est celle du réseau Tbc. L'annexe 5 du contrat portant gamme tarifaire est supprimée et remplacée par l'annexe 4 du présent avenant.

Les compensations tarifaires prévues à l'article 30.2 du contrat sont supprimées.

En conséquence, l'article 35.2 « Règlement des compensations tarifaires » est supprimé.

Article 4 - Recettes

Pendant la période de septembre 2013 à décembre 2013, les recettes scolaires ont été conservées par le délégataire.

En l'absence de reversement des recettes par le délégataire à l'Autorité Organisatrice, l'intéressement aux recettes défini à l'article 33 du contrat est supprimé.

En conséquence, l'article 36.1 « Versement des sommes dues par le délégataire à l'Autorité Organisatrice au titre de la clause d'intéressement » est supprimé.

Article 5 - Modification de la dénomination du réseau

Les services du lot 18 ne seront plus commercialisés sous l'appellation commerciale « réseau Transgironde ». Les références contractuelles au réseau Transgironde sont donc supprimées. L'article 11 « dénomination et image du réseau » est donc supprimé ainsi que l'annexe 4 du contrat portant charte graphique applicable.

Citram aquitaine ne sera pas tenue d'apposer la signalétique du réseau urbain Tbc sur ses véhicules

Article 6. – Information des usagers et communication

Les articles 14-1 et 14-2 du contrat relatifs aux conditions d'information et de communication propres au réseau Transgironde sont supprimés.

L'annexe 8 concernant les obligations liées au système d'information voyageurs du réseau Transgironde est également supprimée.

Sont également supprimées, en ce qu'elles sont liées au fonctionnement du réseau « Transgironde » les annexes suivantes :

Annexe 16 – Campagne annuelle de communication et de promotion commerciale

Annexe 17 – Spécifications informations en temps réel.

Article 7– Modification du règlement d'utilisation du service applicable

Le règlement applicable aux voyageurs applicable sera le règlement du réseau Tbc, joint en annexe 3 du présent avenant. Ce nouveau règlement annule et remplace l'annexe 10 du contrat et est affiché dans les cars.

Article 8- Modification de la gestion des titres

Hormis en ce qui concerne les titres scolaires pour la période de septembre 2013 à décembre 2013, le mécanisme d'édition et de vente des titres est modifié.

En Conséquence, les articles 19.1 « Edition des titres de transport » et 19.2 « Vente des titres de transport commerciaux » sont supprimés.

L'article 19.3 « Tarification scolaire » devient sans objet à compter du 1^{er} janvier 2014.

L'article 19.4 « Matériel de validation et billettique », en ce qu'il concerne la mise à disposition du délégataire des éléments embarqués du système billettique Transgironde, est supprimé. L'annexe 13 du contrat relative aux spécifications billettiques est également supprimée.

L'article 19.5 « Accord tarifaire conclu entre le Département de la Gironde et la Communauté Urbaine de Bordeaux » étant devenu sans objet, est supprimé.

Afin d'assurer l'unicité de la tarification du réseau de transport urbain sur la CUB, le délégataire s'approvisionnera en titres de transport auprès de Keolis Bordeaux, contre la valeur commerciale du titre.

Le délégataire s'engage à vendre le stock de titres à la clientèle au tarif en vigueur.

En ce qui concerne le stock résiduel en fin de contrat, il sera revendu à Keolis à la valeur initiale d'achat du titre.

Article 9 – Biens mis à disposition par l'Autorité organisatrice.

L'Autorité Organisatrice, via Tbc, met uniquement des valideurs à disposition du Délégataire.

L'annexe 2 du contrat portant « Inventaire des biens mis à disposition par l'Autorité Organisatrice_ » est supprimée et remplacée par une nouvelle annexe 2. (voir annexe 5 du présent avenant)

Article 10 – Biens fournis par le Délégataire

L'annexe 3 du contrat portant « Inventaire des biens mis à disposition par le délégataire » est supprimée et remplacée par une nouvelle annexe 3. (voir annexe 5 du présent avenant)

Le plan pluriannuel d'investissement modifié figure en annexe 6 du présent avenant.

Article 11 – Qualité de service

Les engagements de qualité étant étroitement liés au fonctionnement du réseau Transgironde, l'annexe 12 portant indicateurs de qualité de service est supprimée ainsi que les pénalités liées à ces indicateurs figurant à l'annexe 11 et à l'article 41.

Article 12- Prise d'effet

Le présent avenant prend effet le 6 juillet 2013. Les articles non modifiés par le présent avenant demeurent inchangés.

Pour L'Autorité Organisatrice.

Vincent FELTESSE

Président,

Pour le Délégué

Le Directeur Général

Liste des annexes

- 1 – Consistance des services : 1A – juillet et août 2013 ; 1B- à compter de septembre 2013 (nouvelle annexe 1).
- 2- Compte d'exploitation prévisionnel modifié (nouvelle annexe 6)
- 3- Règlement d'exploitation applicable (nouvelle annexe 10)
- 4- Gamme tarifaire applicable à compter du 6 juillet 2013 (nouvelle annexe 5)
- 5 - A - Inventaire des biens mis à disposition par l'Autorité Organisatrice (nouvelle annexe 2)
B - Inventaire des biens mis à disposition par le délégué (nouvelle annexe 3)
- 6- Plan Pluriannuel d'investissement modifié (nouvelle annexe 7)

AVENANT 3

DSP Lot 18

ANNEXE 1 :

Consistance des services

1 A – Juillet – Août 2013

2 A – à compter de septembre 2013

SERVICES SCOLAIRES 6031

Code : Iti 1 A

Itinéraire MERIGNAC - ST JEAN D'ILLAC

Code	Point d'arrêt	1001
11874	MARTIGNAS - Mairie	Immjv-- 7:05
17980	MARTIGNAS - Av. du 18 Juin 1940	7:07
11865	MARTIGNAS - Av. des Sapinettes	7:09
10643	MARTIGNAS - Av. des Martyrs	7:12
10654	MERIGNAC - Lyc. F. Daguin	7:45
21181	MERIGNAC - Coll. Bourran	7:50

Code : Iti 6 R

Itinéraire MERIGNAC - ST JEAN D'ILLAC

Code	Point d'arrêt	12001
21181	MERIGNAC - Coll. Bourran	--m---- 12:15
10654	MERIGNAC - Lyc. F. Daguin	12:25
11874	MARTIGNAS - Mairie	12:48

Code : Iti 2 A

Itinéraire MARTIGNAS - MERIGNAC

Code	Point d'arrêt	3001
17976	MARTIGNAS - Camp de Souge	Immjv-- 07:05
11859	MARTIGNAS - Av. de Terre Rouge	07:07
11866	MARTIGNAS - Allée des Genêts	07:09
10641	MARTIGNAS - Allée des Abeilles	07:11
11872	MARTIGNAS - Les Chalets du Soleil	07:12
18808	MARTIGNAS - Av. de St Emilion 1	07:16
11869	MARTIGNAS - Allée de Loupiac	07:17
11860	MARTIGNAS - Chem. St Jacques	07:18
17949	MARTIGNAS - Av. P. et M. Girard	07:19
11858	MARTIGNAS - Av. du Mal Leclerc	07:23
10654	MERIGNAC - Lyc. F. Daguin	07:50

Code : Iti 8 R

Itinéraire MERIGNAC - MARTIGNAS

Code	Point d'arrêt	16001
10654	MERIGNAC - Lyc. F. Daguin	--m---- 12:25
11867	MARTIGNAS - Ecoles	12:47
11865	MARTIGNAS - Av. des Sapinettes	12:48
11868	MARTIGNAS - Av. de Nauplie	12:49
18807	MARTIGNAS - Av. du Médoc	12:50
11872	MARTIGNAS - Les Chalets du Soleil	12:51
10641	MARTIGNAS - Allée des Abeilles	12:52
11859	MARTIGNAS - Av. de Terre Rouge	12:54
17976	MARTIGNAS - Camp de Souge	13:00

Code : Iti 3 R

Itinéraire MERIGNAC - MARTIGNAS

Code	Point d'arrêt	6001
10654	MERIGNAC - Lyc. F. Daguin	Im-jv-- 17:10
11862	MARTIGNAS - Av. du Col. Bourgoin	17:35
17980	MARTIGNAS - Av. du 18 Juin 1940	17:36
11867	MARTIGNAS - Ecoles	17:37
11865	MARTIGNAS - Av. des Sapinettes	17:38
11868	MARTIGNAS - Av. de Nauplie	17:39
18807	MARTIGNAS - Av. du Médoc	17:40
11872	MARTIGNAS - Les Chalets du Soleil	17:41
10641	MARTIGNAS - Allée des Abeilles	17:42
11859	MARTIGNAS - Av. de Terre Rouge	17:44
17976	MARTIGNAS - Camp de Souge	17:46

Code : Iti 4 R

Itinéraire MERIGNAC - MARTIGNAS

Code	Point d'arrêt	8001
10654	MERIGNAC - Lyc. F. Daguin	Im-jv-- 18:10
	MERIGNAC - Mairie	18:15
11862	MARTIGNAS - Av. du Col. Bourgoin	18:29
17980	MARTIGNAS - Av. du 18 Juin 1940	18:31
11867	MARTIGNAS - Ecoles	18:32
11865	MARTIGNAS - Av. des Sapinettes	18:33
11868	MARTIGNAS - Av. de Nauplie	18:34
18807	MARTIGNAS - Av. du Médoc	18:35
11872	MARTIGNAS - Les Chalets du Soleil	18:38
10641	MARTIGNAS - Allée des Abeilles	18:40
11859	MARTIGNAS - Av. de Terre Rouge	18:42
17976	MARTIGNAS - Camp de Souge	18:45

Code : Iti 3 A

Itinéraire MARTIGNAS - MERIGNAC

Code	Point d'arrêt	5001
11867	MARTIGNAS - Ecoles	Immjv-- 07:12
11868	MARTIGNAS - Av. de Nauplie	07:14
18807	MARTIGNAS - Av. du Médoc	07:15
17993	MARTIGNAS - Av. de St Emilion 2	07:16
17995	MARTIGNAS - Rue de Sauternes	07:17
17950	MARTIGNAS - Rue P. Valéry	07:21
11862	MARTIGNAS - Av. du Col. Bourgoin	07:24
10654	MERIGNAC - Lyc. F. Daguin	07:50

Code : Iti 7 R

Itinéraire MERIGNAC - MARTIGNAS

Code	Point d'arrêt	14001
10654	MERIGNAC - Lyc. F. Daguin	--m---- 12:25
11858	MARTIGNAS - Av. du Mal Leclerc	12:43
10643	MARTIGNAS - Av. des Martyrs	12:46
17950	MARTIGNAS - Rue P. Valéry	12:49
17949	MARTIGNAS - Av. P. et M. Girard	12:50
11860	MARTIGNAS - Chem. St Jacques	12:52
11869	MARTIGNAS - Allée de Loupiac	12:53
18808	MARTIGNAS - Av. de St Emilion 1	12:56
17993	MARTIGNAS - Av. de St Emilion 2	12:57

Code : Iti 2 R

Itinéraire MERIGNAC - MARTIGNAS

Code	Point d'arrêt	4001
21181	MERIGNAC - Coll. Bourran	Im-jv-- 17:00
10654	MERIGNAC - Lyc. F. Daguin	17:10
11858	MARTIGNAS - Av. du Mal Leclerc	17:28
11874	MARTIGNAS - Mairie	17:30
10643	MARTIGNAS - Av. des Martyrs	17:31
17950	MARTIGNAS - Rue P. Valéry	17:34
17949	MARTIGNAS - Av. P. et M. Girard	17:35
11860	MARTIGNAS - Chem. St Jacques	17:37
11869	MARTIGNAS - Allée de Loupiac	17:38
18808	MARTIGNAS - Av. de St Emilion 1	17:41
17993	MARTIGNAS - Av. de St Emilion 2	17:42

Code : Iti 10 R

Itinéraire MERIGNAC - MARTIGNAS

Code	Point d'arrêt	20001
10654	MERIGNAC - Lyc. F. Daguin	Im-jv-- 18:10
	MERIGNAC - Mairie	18:15
11858	MARTIGNAS - Av. du Mal Leclerc	18:28
11874	MARTIGNAS - Mairie	18:30
10643	MARTIGNAS - Av. des Martyrs	18:31
17950	MARTIGNAS - Rue P. Valéry	18:34
17949	MARTIGNAS - Av. P. et M. Girard	18:35
11860	MARTIGNAS - Chem. St Jacques	18:37
11869	MARTIGNAS - Allée de Loupiac	18:38
18808	MARTIGNAS - Av. de St Emilion 1	18:41
17993	MARTIGNAS - Av. de St Emilion 2	18:42

Ligne 11**LUNDI A VENDREDI****Martignas/Les pins**

Lycée Daguin	935	1002	1029	1059	1130	1201	1232	1303	1334	1404	1435	1507	1539	1610
Beaudésert	947	1014	1041	1111	1142	1213	1244	1315	1346	1416	1447	1519	1552	1623
5 Chemins														
Martignas Centre	959	1026	1053	1123	1154	1225	1256	1327	1358	1428	1459	1531	1605	1636
Les Pins	1012	1039	1106	1136	1207	1238	1309	1340	1411	1441	1512	1544	1618	1649

Lycée Daguin

Les Pins	912	942	1015	1044	1114	1142	1213	1244	1315	1346	1417	1448	1518	1548
Martignas Centre	922	952	1025	1054	1124	1152	1223	1254	1325	1356	1427	1458	1528	1558
5 Chemins														
Beaudésert	939	1006	1039	1108	1138	1206	1236	1307	1338	1409	1440	1511	1541	1611
Lycée Daguin	954	1018	1051	1120	1150	1220	1250	1321	1352	1423	1454	1525	1555	1625

MARTIGNAS Loupiac vers MERIGNAC Centre (Tram A)

LUNDI A VENDREDI						SAMEDI		
MARTIGNAS Loupiac	06:40	07:40	09:00	13:10	17:50	09:00	13:10	17:50
Moulis	06:43	07:43	09:03	13:13	17:53	09:03	13:13	17:53
Nauplie	06:45	07:45	09:05	13:15	17:55	09:05	13:15	17:55
Sapinettes	06:46	07:46	09:06	13:16	17:56	09:06	13:16	17:56
Collège Aliénor d'Aquitaine	06:48	07:48	09:08	13:18	17:58	09:08	13:18	17:58
Pyrénées	06:49	07:49	09:09	13:19	17:59	09:09	13:19	17:59
Martyrs	06:50	07:50	09:10	13:20	18:00	09:10	13:20	18:00
Mairie de Martignas	06:52	07:52	09:12	13:22	18:02	09:12	13:22	18:02
Mal. Leclerc	06:54	07:54	09:14	13:24	18:04	09:14	13:24	18:04
Colonel Bourgoïn	06:55	07:55	09:15	13:25	18:05	09:15	13:25	18:05
Marchegay	06:56	07:56	09:16	13:26	18:06	09:16	13:26	18:06
Hestigeac	06:57	07:57	09:17	13:27	18:07	09:17	13:27	18:07
Bellevue	06:58	07:58	09:18	13:28	18:08	09:18	13:28	18:08
Rocquevielle	07:00	08:00	09:20	13:30	18:10	09:20	13:30	18:10
Dassault	07:01	08:01	09:21	13:31	18:11	09:21	13:31	18:11
Le Galus	07:03	08:03	09:23	13:33	18:13	09:23	13:33	18:13
Jean Perrin	07:05	08:05	09:25	13:35	18:15	09:25	13:35	18:15
Jean Macé	07:07	08:07	09:27	13:37	18:17	09:27	13:37	18:17
Mérignac centre	07:09	08:09	09:29	13:39	18:19	09:29	13:39	18:19
MERIGNAC Centre - Tram A	07:10	08:10	09:30	13:40	18:20	09:30	13:40	18:20

MERIGNAC Centre (Tram A) vers MARTIGNAS Loupiac

LUNDI A VENDREDI							SAMEDI		
MERIGNAC Centre - Tram A	07:10	08:10	12:30	17:15	18:20	19:25	12:30	17:15	19:25
Joliot Curie	07:12	08:12	12:32	17:17	18:22	19:27	12:32	17:17	19:27
Jean Macé	07:13	08:13	12:33	17:18	18:23	19:28	12:33	17:18	19:28
Gal. De Castelneau	07:15	08:15	12:35	17:20	18:25	19:30	12:35	17:20	19:30
Le Galus	07:17	08:17	12:37	17:22	18:27	19:32	12:37	17:22	19:32
Dassault	07:19	08:19	12:39	17:24	18:29	19:34	12:39	17:24	19:34
Rocquevielle	07:20	08:20	12:40	17:25	18:30	19:35	12:40	17:25	19:35
Bellevue	07:22	08:22	12:42	17:27	18:32	19:37	12:42	17:27	19:37
Hestigeac	07:24	08:24	12:44	17:29	18:34	19:39	12:44	17:29	19:39
Marchegay	07:25	08:25	12:45	17:30	18:35	19:40	12:45	17:30	19:40
Colonel Bourgoïn	07:26	08:26	12:46	17:31	18:36	19:41	12:46	17:31	19:41
Mal. Leclerc	07:27	08:27	12:47	17:32	18:37	19:42	12:47	17:32	19:42
Mairie de Martignas	07:29	08:28	12:49	17:34	18:39	19:44	12:49	17:34	19:44
Martyrs	07:32	08:30	12:52	17:37	18:42	19:47	12:52	17:37	19:47
Pyrénées	07:34	08:31	12:54	17:39	18:44	19:49	12:54	17:39	19:49
Collège Aliénor d'Aquitaine	07:36	08:32	12:56	17:41	18:46	19:51	12:56	17:41	19:51
Sapinettes	07:39	08:34	12:59	17:44	18:49	19:54	12:59	17:44	19:54
Nauplie	07:40	08:35	13:00	17:45	18:50	19:55	13:00	17:45	19:55
Moulis	07:42	08:37	13:02	17:47	18:52	19:57	13:02	17:47	19:57
MARTIGNAS Loupiac	07:45	08:40	13:05	17:50	18:55	20:00	13:05	17:50	20:00

AVENANT 3

DSP Lot 18

ANNEXE 2 :

- ✓ **Compte d'exploitation prévisionnel**

Lot N°18 valeur 2011

Données d'exploitation	Unité	Exercice 1	Exercice 2	Exercice 3	Exercice 4	Exercice 5	Exercice 6	Exercice 7	Total	Moyenne
Production kilométrique totale	km	199 650	166 254	166 254	166 254	166 254	166 254	166 254	1 197 174	171 025
Kilomètres produits	km	188 007	154 770	154 770	154 770	154 770	154 770	154 770	1 116 627	159 518
Kilomètres commerciaux	km	127 860	109 917	109 917	109 917	109 917	109 917	109 917	787 362	112 480
Kilomètres HLP	km	60 146	44 853	44 853	44 853	44 853	44 853	44 853	329 264	47 038
Kilomètres sous-traités	km	11 644	11 484	11 484	11 484	11 484	11 484	11 484	80 548	11 507
Moyens humains										
Effectif	ETP	7,9	6,9	6,9	6,9	6,9	6,9	6,9		7,1
Personnel de conduite	ETP	6,6	5,8	5,8	5,8	5,8	5,8	5,8		5,9
Autre personnel	ETP	1,3	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1		1,2
Mouvement et régulation	ETP	0,4	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3		0,4
Relation clientèle	ETP	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2		0,2
Maintenance	ETP	0,4	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3		0,4
Administratif	ETP	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2		0,2
Direction	ETP	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1		0,1
Volume horaire annuel	heures	15 266	13 527	13 527	13 527	13 527	13 527	13 527	96 427,39616133	13 775,34230876
dont conduite	heures	12 917	11 467	11 467	11 467	11 467	11 467	11 467	81 717	11 674
dont maintenance	heures	760	626	626	626	626	626	626	4 515	645
Moyens matériels										
Véhicules	nb	8,5	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	44,2	6,3
Catégorie A	nb	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Catégorie B	nb	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	27,8	4,0
Catégorie C	nb	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Catégorie D	nb	4,5	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	16,5	2,4
Age moyen du parc	année	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dépôts										
Nombre de dépôt	nb	12,0	12,0	12,0	12,0	12,0	12,0	12,0	84,0	12,0
Capacité	places	518	518	518	518	518	518	518	3626	518
Vente de titres	nb	5 698	81	81	81	81	81	81	6 184	883
Titres unitaires	nb	5 216	0	0	0	0	0	0	5 216	745
Abonnements	nb	214	0	0	0	0	0	0	214	31
Scolaires	nb	269	81	81	81	81	81	81	755	108
Fréquentation	voyages	107 646	0	0	0	0	0	0	107 646	15 378
Titres unitaires	voyages	6 143	0	0	0	0	0	0	6 143	878
Abonnements	voyages	7 206	0	0	0	0	0	0	7 206	1 029
Scolaires	voyages	94 296	0	0	0	0	0	0	94 296	13 471

Compte d'exploitation prévisionnel	Unité	Exercice 1	Exercice 2	Exercice 3	Exercice 4	Exercice 5	Exercice 6	Exercice 7	Total	Moyenne
Recettes d'exploitation	k€	68 954,6	11 148,7	11 148,7	11 148,7	11 148,7	11 148,7	11 148,7	135 846,7	19 406,7
Vente de titres de transport	k€	55 618,4	11 148,7	11 148,7	11 148,7	11 148,7	11 148,7	11 148,7	122 510,5	19 866,6
Titres unitaires	k€	12 116,5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	12 116,5	1 964,8
Abonnements	k€	12 178,4	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	12 178,4	1 974,9
Scolaires	k€	31 323,5	11 148,7	11 148,7	11 148,7	11 148,7	11 148,7	11 148,7	98 215,6	15 926,9
Compensations tarifaires	k€	19 136,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	19 136,1	3 103,2
Autres recettes	k€	-5 799,9	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	-5 799,9	-940,5
Compensation Horizon	k€	578,3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	578,3	93,8
Part Urbaine Modalis (à détailler)	k€	-6 378,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	-6 378,2	-1 034,3
(à détailler)	k€	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Charges d'exploitation	k€	692 864,6	585 669,9	590 991,0	590 972,0	590 972,0	590 966,0	590 954,6	4 233 390,2	686 496,4
Personnel	k€	319 950,6	286 179,0	286 179,0	286 179,0	286 179,0	286 179,0	286 179,0	2 037 024,6	330 328,7
Personnel de conduite	k€	250 388,2	224 755,0	224 755,0	224 755,0	224 755,0	224 755,0	224 755,0	1 598 918,2	259 284,3
Salaires bruts	k€	164 861,5	147 455,0	147 455,0	147 455,0	147 455,0	147 455,0	147 455,0	1 049 591,5	170 204,2
Autres rémunérations	k€	85 526,7	77 300,0	77 300,0	77 300,0	77 300,0	77 300,0	77 300,0	549 326,7	89 080,1
Autre personnel	k€	69 562,4	61 424,0	61 424,0	61 424,0	61 424,0	61 424,0	61 424,0	438 106,4	71 044,4
Mouvement et régulation	k€	20 547,0	18 555,0	18 555,0	18 555,0	18 555,0	18 555,0	18 555,0	131 877,0	21 385,5
Relation clientèle	k€	11 864,4	10 715,0	10 715,0	10 715,0	10 715,0	10 715,0	10 715,0	76 154,4	12 349,4
Maintenance	k€	17 485,5	14 394,0	14 394,0	14 394,0	14 394,0	14 394,0	14 394,0	103 849,5	16 840,5
Administratif	k€	9 902,6	8 943,0	8 943,0	8 943,0	8 943,0	8 943,0	8 943,0	63 560,6	10 307,1
Direction	k€	9 763,0	8 817,0	8 817,0	8 817,0	8 817,0	8 817,0	8 817,0	62 665,0	10 161,9
Roulage	k€	51 810,4	38 932,0	38 932,0	38 904,0	38 904,0	38 899,0	38 890,0	285 261,4	46 258,6
Carburant	k€	43 927,2	32 920,0	32 910,0	32 892,0	32 892,0	32 887,0	32 870,0	241 306,2	39 130,8
Lubrifiant	k€	2 068,9	1 703,0	1 703,0	1 703,0	1 703,0	1 703,0	1 703,0	12 286,9	1 992,5
Pneumatiques	k€	2 924,7	2 298,0	2 298,0	2 298,0	2 298,0	2 298,0	2 298,0	16 712,7	2 710,2
Nettoyage	k€	2 889,5	2 011,0	2 011,0	2 011,0	2 011,0	2 011,0	2 011,0	14 955,5	2 425,2
Mise à disposition des véhicules	k€	144 616,8	100 140,7	104 938,7	104 938,7	104 938,7	104 938,7	104 938,7	769 450,8	124 775,9
Dotation aux amortissements	k€	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Frais financiers	k€	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Loyers	k€	110 535,8	72 600,7	72 600,7	72 600,7	72 600,7	72 600,7	72 600,7	546 139,8	88 563,3
Assurances	k€	7 701,1	5 718,0	5 718,0	5 718,0	5 718,0	5 718,0	5 718,0	42 009,1	6 812,3
Entretien et maintenance	k€	26 379,8	21 822,0	26 620,0	26 620,0	26 620,0	26 620,0	26 620,0	181 301,8	29 400,3
Mise à disposition des dépôts	k€	23 748,1	22 451,0	22 451,0	22 451,0	22 451,0	22 451,0	22 451,0	158 454,1	25 695,3
Dotation aux amortissements	k€	7 366,2	6 977,0	6 977,0	6 977,0	6 977,0	6 977,0	6 977,0	49 228,2	7 983,0
Frais financiers	k€	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Loyers	k€	16 381,9	15 474,0	15 474,0	15 474,0	15 474,0	15 474,0	15 474,0	109 225,9	17 712,3
Sous-traitance de services de transport	k€	33 481,7	33 023,0	33 023,0	33 023,0	33 023,0	33 023,0	33 023,0	231 619,7	37 560,0
Frais de structure	k€	23 617,2	20 194,0	20 335,0	20 335,0	20 335,0	20 334,0	20 334,0	145 484,2	23 592,1
Fournitures	k€	5 888,2	5 317,0	5 317,0	5 317,0	5 317,0	5 317,0	5 317,0	37 790,2	6 128,1
Assurances (hors matériel roulant)	k€	349,2	316,0	316,0	316,0	316,0	316,0	316,0	2 245,2	364,1
Assistance technique	k€	17 379,8	14 561,0	14 702,0	14 702,0	14 702,0	14 701,0	14 701,0	105 448,8	17 099,8
Autres charges	k€	29 552,2	25 428,0	25 428,0	25 428,0	25 428,0	25 428,0	25 428,0	182 120,2	29 533,0
Coûts de production	k€	13 115,9	10 584,0	10 584,0	10 584,0	10 584,0	10 584,0	10 584,0	76 619,9	12 424,9
Coûts commerciaux	k€	7 203,8	6 506,0	6 506,0	6 506,0	6 506,0	6 506,0	6 506,0	46 239,8	7 498,4
Coûts administratifs	k€	9 232,4	8 338,0	8 338,0	8 338,0	8 338,0	8 338,0	8 338,0	59 260,4	9 609,8
Impôts et taxes	k€	32 215,1	30 777,3	30 905,3	30 904,3	30 904,3	30 904,3	30 903,9	217 514,7	35 272,7
Dont Taxe sur les salaires	k€	15 793,1	16 953,0	16 953,0	16 953,0	16 953,0	16 953,0	16 953,0	117 511,1	19 055,9
Marge et aléas	k€	33 872,6	28 545,0	28 809,0	28 809,0	28 809,0	28 809,0	28 807,0	206 460,6	33 480,1
Participation forfaitaire d'exploitation	k€	623 910,0	574 521,2	579 842,3	579 823,3	579 823,3	579 817,3	579 805,9	4 097 543,4	664 467,2

Part versée par CG33		526 289,4	0	0	0	0	0	0		
Part CUB		97 620,6	574 521,2	579 842,3	579 823,3	579 823,3	579 817,3	579 805,9		

AVENANT 3

DSP Lot 18

ANNEXE 3 :

- ✓ **Règlement public d'usage applicable**

REGLEMENT DE POLICE D'EXPLOITATION

Règles applicables aux voyageurs circulant sur le réseau Tram et Bus de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Chapitre I : Nature et domaine d'application du règlement public d'exploitation.

Article 1.1

Le présent règlement fixe les règles particulières qui s'appliquent aux personnes pénétrant sur les emprises du réseau Tram et Bus de la Communauté Urbaine de Bordeaux (tbc) et notamment les règles concourant à la sécurité des personnes et des biens. Le réseau tbc est constitué par les lignes de tramway et de bus exploitées par l'exploitant ainsi que les lignes dont les services sont sous-traités par l'exploitant.

Ces règles ont pour objet de préciser les modalités d'application au réseau tbc des textes suivants :

- la loi du 15 juillet 1845 modifiée, sur la Police des Chemins de fer,
- le décret n° 730 du 22 mars 1942 modifié, portant règlement d'administration publique sur la Police, la Sûreté et l'Exploitation des voies ferrées d'intérêt général et local,
- la loi du 30 décembre 1985 et le décret du 18 septembre 1986 modifiés relatifs à la Police de Transports Urbains et des Services de transport public de personnes régulières,
- la loi du 18 juin 1999 sur la sécurité routière
- le Code Civil et code de Procédure Pénale.

Article 1.2

Le non-respect de ces règles est constitutif d'infractions susceptibles d'être constatées par procès-verbal et sanctionnées par les différents textes légaux ou réglementaires en la matière, sans préjudice des réparations civiles et de l'affichage des jugements qui pourraient être ordonnés par voie de justice.

L'exploitant décline par avance toute responsabilité en cas d'infraction à ce présent règlement pour les dommages qui pourraient en résulter et se réserve la possibilité d'engager à l'encontre des contrevenants des poursuites devant les juridictions compétentes.

Au-delà des règles exposées ci-après, les clients doivent appliquer les consignes écrites ou verbales complémentaires que pourraient être amenés à prendre des représentants de l'exploitant.

Article 1.3

Les principales dispositions du présent règlement sont affichées de façon persistante et inaltérable, par les soins de l'exploitant, dans les différents points d'information.

Ces dispositions sont disponibles, sur simple demande, dans les locaux commerciaux de l'exploitant.

Le présent règlement a été déposé le

Article 1.4

L'exploitant se réserve la possibilité de mettre à jour ce règlement et d'y apporter les modifications qu'il jugerait nécessaire pour le bon fonctionnement du réseau tbc et en conformité avec l'évolution de la législation.

Chapitre II : La possession d'un titre de transport pour se déplacer sur le réseau tbc.

Article 2.1 déplacement sur le réseau

Tout voyageur se déplaçant sur le réseau tbc doit être muni d'un titre de transport valable et dûment validé dès la montée dans le bus ou le Tramway.

Article 2.2 conservation de son titre de transport

Chaque voyageur est responsable de la conservation en bon état de son titre de transport.

Chapitre III : La tarification.

Article 3.1 principes tarifaires

La tarification permet la libre circulation sur le réseau Tram et Bus pour une durée de 1 heure entre la première et la dernière validation.

Article 3.2 affichage des tarifs

Les principaux tarifs en vigueur sont affichés dans les stations de tramway, dans les rames et les bus. Ils sont consultables auprès des points de vente de l'exploitant et sur le site internet www.infotbc.com. Ils sont susceptibles de modification totale ou partielle en cours d'année.

Article 3.3 enfants de moins de 5 ans

Les enfants de moins de 5 ans bénéficient gratuitement du bus ou du Tramway, à condition de ne pas occuper à eux seuls une place assise.

S'ils se déplacent en groupe, la tarification normale s'applique.

Chapitre IV : La billetterie de type billettique.

Article 4.1 système de paiement

Le système de paiement en vigueur repose sur une billetterie de type billettique mixte, carte magnétique et carte à puce électronique rechargeable.

Le voyageur doit, pour valider sa carte magnétique :

- L'introduire dans la fente supérieure du valideur, dans le sens de la flèche face blanche vers le haut et la lâcher; la carte est alors lue par le valideur qui vérifie sa validité, complète les données de la piste magnétique et imprime des informations au dos de la carte.

Un voyage sera décompté ou enregistré comme une correspondance et inscrit au verso de la carte magnétique.

- La récupérer ensuite, après cette opération.

Le voyageur doit, pour valider sa carte à puce électronique rechargeable :

- La présenter devant le rond noir placé au centre du valideur.

La carte est alors lue par le valideur qui vérifie sa validité, décompte un voyage si la carte en est chargée, enregistre un voyage si la carte est chargée d'un abonnement ou si le voyageur est en correspondance.

Article 4.2 validité titre billettique

La carte magnétique est valable jusqu'à épuisement du nombre de voyages encodés sur la carte ou jusqu'à dépassement de la période de validité pour un contrat forfaitaire.

La carte à puce électronique rechargeable est valable pour une durée de 3 ans, pour être valable au cours du déplacement elle doit être chargée de voyages ou d'un abonnement.

Article 4.3 CNIL

Acte de déclaration pour la CNIL.

- Dans le cadre de la mise en place du système Billettique sur le réseau de transports en commun de l'agglomération bordelaise, les catégories d'informations nominatives traitées sont : nom et prénom des clients, les numéros des cartes, date de naissance, adresse, nombre de validations

- Les destinataires ou catégories d'information nominatives de ces informations sont :

- Le Service Clientèle de l'exploitant,
- Les partenaires extérieurs : Communauté urbaine de Bordeaux, communes, départements, régions, banques,
- Les intéressés.

- Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Service Clientèle de l'exploitant.

Chapitre V : La validation obligatoire et systématique.

Article 5.1 obligatoire et systématique

La validation est obligatoire et systématique quel que soit le type de titre de transport, à chaque montée et dès l'accès à bord d'un véhicule, même en cas de correspondance.

Au-delà des soixante minutes après la première validation, soit un nouveau voyage est décompté sur la carte, soit le titre n'est plus valable et le voyageur doit valider un nouveau titre de transport.

Un signal sonore, un voyant rouge et un message lumineux sont émis par le valideur pour signaler la non-validité du titre.

Article 5.2 panne de valideur

En cas de panne d'un valideur, les voyageurs doivent valider leur titre dans un autre appareil ; si le véhicule ne dispose que d'un valideur, les voyageurs doivent signaler au conducteur de bus que l'appareil est défectueux et prévenir le conducteur de la rame par l'interphone présent à l'intérieur de chaque voiture.

Chapitre VI : Les ayants droit

Article 6.1 tarifs réduits

Les voyageurs en possession d'un Tickarte à Tarif Réduit dûment validé doivent être en mesure d'en justifier l'utilisation à tout moment par la présentation de la carte à puce « tbc », de l'attestation CMU ou d'une carte militaire (pour les sous-officiers) constituant alors la carte d'ayant droit, à toute réquisition d'un agent de l'exploitant.

Article 6.2 Modalis

La carte Modalis Carbus est une carte magnétique, réservée aux scolaires, qui permet la libre circulation :

- en Autocar (réseau interurbain Trans-Gironde entre le domicile et la Cub)
- en Tram ou Bus (réseau urbain de la Cub)

La carte Modalis se valide à chaque montée dans le bus ou Tram.

La carte Modalis Terbus est une carte magnétique, réservée aux salariés résidants en Aquitaine, qui permet la libre circulation :

- en train (domicile - gare de la Cub)
- en Tram ou Bus (réseau urbain de la Cub)

La carte Modalis se valide à chaque montée dans le bus ou Tram.

Article 6.3 Cité Pass groupé

L'abonnement Cité Pass groupé permet aux entreprises de proposer des achats groupés d'abonnement annuel Cité Pass à leurs salariés et de bénéficier ainsi d'une réduction selon le nombre d'abonnements groupés de :

- 10% pour tout achat de 30 à 199 abonnements,
- 20% pour tout achat de 200 à 499 abonnements,
- 30% pour tout achat supérieur à 500 abonnements.

Chapitre VII : Les services spécifiques :

Article 7.1 parcs relais

Un parc relais est une aire de stationnement gardiennée, ouvert pendant les heures d'ouverture du réseau Tram et/ou Bus, dont l'accès est réservé aux clients du réseau de transports en commun. Cet usage exclusif est assuré par des dispositifs physiques (barrières, valideurs) à partir du titre de transport (Ticket magnétique ou carte à puce).

En dehors des heures d'ouverture du réseau Tram et Bus, le parc relais est fermé.

Les parcs relais mis à disposition de la clientèle sur l'itinéraire des lignes du Tramway, peuvent aussi être reliés à un pôle d'échanges avec les bus, les autobus interurbains et les lignes SNCF.

Chaque parc relais peut accueillir 50 à 100 emplacements pour deux roues et de 50 à 600 places de stationnement automobiles.

A ce jour, 16 parcs relais sont mis en service dont 3 réservés aux abonnés tbc :

Parc Relais	Localisation	Ligne Tramway	Capacité stationnement automobile
Lauriers	Lormont - rue V. Hugo	A	190 places
Buttinière	Lormont - Buttinière Av de la Libération	A	603 places
Galin	Bordeaux - Av. Thiers	A	399 places
Bougnard	Pessac - rue Bougnard	B	187 places
Unitec	Pessac - Village 3 Av. Schweitzer	B	249 places
Arts et Métiers	Talence - Av. de l'université	B	594 places
Stalingrad	Quai Deschamps	A	250 places
Mérignac centre : P+R abonnés	PARCUB – PI Charles de Gaulle	A	84 places
Pessac centre : P+R abonnés	PARCUB – rue des poilus	B	84 places
Porte de Bordeaux : P+R abonnés	PARCUB - 48 avenue gal Larminat	A	84 places
4 chemins	Mérignac – ave de la Marne	A	398 places
Arlac	Mérignac – ave Mitterrand	A	395 places

La Gardette	Bassens – chemin Grd Came	A	390 places
Ravezies	Le Bouscat – place Ravezies	C	369 places
Les Aubiers	Bordeaux – ave Laroque	C	246 places
Carle Vernet	Bordeaux – rue Carle Vernet	C	206 places

En complément, un parc relais P+R abonné non gardienné propose 46 places sur la commune de Floirac en correspondance avec le terminus de Floirac Dravemont : av Salvador Allende.

Tarification parcs relais :

L'accès aux parcs relais est gratuit pour les abonnés, les Tickartes forfaits 1 jour et 7 jours et les cartes de circulation gratuite.

La validation de ces titres de transport actionne l'ouverture de la barrière à l'entrée et à la sortie du parc Relais.

Un titre parc relais est proposé et vendu par le gardien.

Il permet l'accès au Parc relais ainsi qu'à un aller retour dans la journée sur le réseau Tram et Bus de la Cub.

Son prix est fixé à 3 € quel que soit le nombre de personnes présentes dans le véhicule (limité au nombre de passagers fixé par la carte grise du véhicule). Un Tickarte (ticket à piste magnétique) sera remis à chacun d'entre eux.

Le Tickarte Parc relais devra impérativement avoir été validé dans le Bus ou dans le Tram dans la journée. A défaut, il sera appliqué le montant forfaitaire journalier de 8 euros, toute journée commencée étant due.

Article 7.2 : Transport à la demande :

Un service TAD (Transport A la Demande) zonal en complément des lignes régulières est proposé sur les communes de Saint Médard en Jalles, Saint Aubin du Médoc, Bouliac, Artigues et les quartiers de Lormont Village et Lormont Grand Tressan et la Commune du Taillan.

Caractéristiques du service TAD :

- Service totalement à la demande : service zonal en complément des lignes régulières :
 - Aux périodes les plus appropriées : heures creuses et week-end,
 - Itinéraires et horaires variables en fonction des réservations enregistrées dans une zone définie,
 - Desserte selon des arrêts déterminés
- Service qui s'engage sur un horaire de départ fiable et optimisé,
- Gestion et réservation par un centre d'appel - Horaires d'ouverture : Du lundi au dimanche : 7h à 19h.
- Réservation téléphonique effectuée jusqu'à 1 heure avant le déplacement,
- Inscription préalable des clients au service : accès gratuit,
- Offre intégrée au réseau de transports en commun : application de la tarification réseau.

Offre de service :

- **Bouliac** : déplacement arrêt à arrêt sur la commune ou en rabattement sur la station Tramway de Stalingrad de :
 - 8h45 à 12h55 et 13h25 à 16h15 du lundi au vendredi
 - 8h à 12h30 et 13h15 à 19h30 le samedi
 - 8h30 à 19h30 le dimanche.

- **Artigues** : déplacement d'arrêt à arrêt sur la commune ou en rabattement sur la station Tramway de Buttinière de :
 - 7h à 19h30 le samedi
 - 8h40 à 19h30 le dimanche.
- **Lormont Grand Tressan et Village** : déplacement d'arrêt à arrêt sur la ligne 66 sur la Commune de Lormont et sur l'ensemble des arrêts de la Commune d'Artigues, ou en rabattement sur la station Tramway de Buttinière tous les dimanches de 8h30 à 19h30.
- **Saint Médard en Jalles et Saint Aubin de Médoc** : déplacement d'arrêt à arrêt sur les deux communes ou en rabattement place de la République sur la ligne régulière 53 de:
 - 8h à 20h le samedi
 - 8h à 20h le dimanche.
 - de 10h à 13h et de 14h à 16h la semaine uniquement sur la Commune de Saint Aubin de Médoc.
- **Le Taillan** : déplacement d'arrêt à arrêt depuis l'un des quartiers Tanais, Braude et Mathyadeux en rabattement sur un des arrêts des lignes 55 ou 55exp de la commune, du lundi au vendredi de 6h30 à 13h et de 14h à 19h30.

Article 7.3 Navette électrique

La navette électrique propose une desserte des quartiers du centre ville de Bordeaux entre l'esplanade des Quinconces et la place de la Victoire.

Principe de fonctionnement :

- La navette électrique circule en boucle, les points d'arrêt et de descente s'effectuent à la demande sans zone d'arrêt définie.
- Application de la tarification du réseau communautaire de transports en commun.

Chapitre VIII : L'achat des titres de transport.

Article 8.1 lieux d'achats

Le voyageur peut se procurer un titre de transport :

- dans tous les Espaces Accueil tbc, notamment à l'Espace Gambetta (9 place Gambetta), Espace Quinconces, Espace St Jean cour d'arrivée,
- dans les distributeurs automatiques de cartes, dans toutes les stations du tramway,
- chez les dépositaires tbc agréés par l'exploitant,
- auprès des conducteurs-receveurs de bus, les conducteurs de bus ne vendant que la carte 1 voyage,
- par rechargement automatique de la carte à puce tbc (système autoload), après réception du règlement.
- par correspondance pour tout achat de Tickarte et pour toute création de carte à puce « tbc ».

Aucun titre de transport n'est délivré par les conducteurs à bord des rames de tramway. Le voyageur doit être porteur d'un titre valable à la montée dans une rame.

Article 8.2 achat du ticket dans le bus

Il est demandé aux voyageurs de régler en espèce et de faire l'appoint lorsqu'ils achètent un titre de transport au conducteur d'un autobus. En cas de présentation de billets d'une valeur supérieure à 10 euros, le conducteur peut ne pas disposer de la monnaie nécessaire et refuser l'accès au voyageur.

Article 8.3 vente de titres

Il est interdit de revendre des titres de transport sans être agréé par l'exploitant.

Chapitre IX : Le contrôle des titres de transport.

Article 9.1 possession du titre de transport

Les voyageurs sont tenus de conserver leur titre de transport pendant le trajet complet effectué à bord d'un bus, d'une rame de tramway, dans l'enceinte des parcs relais et dans tout autre mode de transport proposé par le réseau tbc et de le présenter à toute réquisition d'un représentant de l'exploitant.

Article 9.2 situations irrégulières

Est en situation irrégulière tout voyageur sans titre de transport, ou qui présente un titre de transport non valable ou non validé ou qui ne se conforme pas aux dispositions réglementant l'utilisation de son titre.

Deux catégories de Procès-Verbaux sont définies :

- 1- Sans titre de transport
- 2- Titre de transport non validé ou avec la non justification des droits.

Pour l'ensemble, des frais de dossier sont appliqués en cas de non paiement au delà du lendemain matin 10h ou du lundi matin 10h pour toute verbalisation les vendredi, samedi et dimanche, dans le bus ou dans le tramway,

Pour toute présentation d'un titre de transport (abonnement, carte d'ayant droit) valable au moment du contrôle présenté au centre de recouvrement dans les 48h, le PV est annulé.

Article 9.3 établissement du procès-verbal

Le voyageur s'expose également, comme il est précisé à l'article 1.2, à l'établissement d'un procès verbal par le représentant de l'exploitant, conformément aux dispositions de la loi du 30 décembre 1985 et du décret du 18 septembre 1986 relatifs aux Services Urbains de Transport de Voyageurs.

La présentation d'une pièce d'identité pourra être requise par le représentant de l'exploitant lors de l'établissement de tout procès-verbal. Le refus ou l'incapacité de produire cette pièce officielle d'identité autorisera les représentants de l'exploitant à recourir éventuellement aux forces de police.

Il est rappelé que les actes et tentatives de fraude exposent à des poursuites devant les juridictions civiles et pénales compétentes.

Chapitre X : L'admission des voyageurs.

Article 10.1 accessibilité

Les voyageurs sont admis dans le bus ou le tramway dans la limite des places disponibles. L'intérieur des rames est équipé de sièges strapontins qui doivent impérativement être relevés en cas d'affluence.

Les enfants sont placés sous la surveillance et la responsabilité directe de leur accompagnateur. Ces derniers doivent prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité des enfants dont ils ont la charge.

Article 10.2 expulsion (article anciennement 10.4)

Le personnel de l'exploitant peut faire sortir immédiatement toute personne qui se serait introduite dans les véhicules et installations du réseau tbc où elle n'aurait pas le droit de se trouver. Pour cela, le personnel de l'exploitant peut requérir l'assistance des agents de la force publique.

Lors des arrêts prolongés aux terminus des lignes, les voyageurs ne sont autorisés à monter ou rester dans les véhicules qu'en présence du conducteur.

Article 10.3 places réservées

Dans chaque véhicule, des emplacements de places assises sont réservés dans l'ordre de priorité ci-après :

- aux personnes invalides de guerre possédant une carte officielle d'invalidité portant la mention « station debout pénible »,
- aux personnes non-voyantes,
- aux personnes invalides du travail titulaires d'une carte nationale de priorité portant la mention « station debout pénible »,
- aux autres personnes invalides civiles détenant une carte officielle d'invalidité portant la mention « station debout pénible »,
- aux personnes mutilées des membres inférieurs non titulaires d'une des trois cartes pré citées,
- aux femmes enceintes,
- aux personnes accompagnées d'enfants de moins de 4 ans,
- à toute personne à mobilité réduite même momentanément.

Lorsque ces places sont libres, les autres voyageurs sont invités à les occuper ; ils devront les céder immédiatement aux ayants droit qui en feront la demande, soit directement, soit par l'intermédiaire du personnel de l'exploitant.

Article 10.4 règles de civilité

Les voyageurs sont invités à avoir un comportement courtois et emprunt de civilité.

A bord des véhicules :

- les voyageurs doivent, avant d'entrer, laisser sortir les passagers.

De plus, il leur est interdit de :

- gêner la progression d'autres voyageurs dans le véhicule,
- entrer ou sortir pendant l'ouverture ou la fermeture des portes, la marche du véhicule ou en dehors des points d'arrêt,
- distraire l'attention du conducteur pendant la marche du véhicule,
- occuper abusivement des places avec des effets, colis ou autres objets encombrants,
- se trouver à un emplacement non destiné aux voyageurs,
- se pencher en dehors du véhicule,
- gêner la conduite, faire obstacle à la manœuvre des portes ou des dispositifs de sécurité, ouvrir les portes pendant la marche,

- pénétrer ou circuler dans un véhicule en utilisant un objet à roulettes (planche, rollers, bicyclette etc...)
- manœuvrer, sauf cas de force majeure, baies, issues de secours, poignées d'alarme et plus généralement tout dispositif de sécurité.

Chapitre XI : L'accès aux autobus.

Article 11.1 montée par l'avant

La montée s'effectue par la porte avant de l'autobus, la descente par la ou les portes arrière.

Les personnes à mobilité réduite nécessitant la sortie de la plateforme sont seules autorisées à la montée par la porte arrière. Le valideur central est alors débloqué au moment de la sortie de la plateforme.

Article 11.2 arrêt des autobus

Les arrêts du bus étant facultatifs, les voyageurs qui désirent monter à bord des bus sont tenus d'en demander l'arrêt, en faisant un geste significatif de la main, avant que le bus ne soit à leur hauteur, afin d'être vus suffisamment à temps par le conducteur.

De même, la demande d'arrêt pour descendre du bus doit être effectuée par les voyageurs suffisamment tôt avant l'arrêt à la station désirée, en appuyant sur un des boutons répartis en divers points dans l'autobus, afin que le conducteur puisse avoir le temps de ralentir et d'immobiliser son véhicule en toute sécurité et sans désagrément pour les autres passagers.

Dans les bus équipés d'une plateforme pour l'accès des fauteuils roulants ou des voitures d'enfant, les voyageurs doivent appuyer sur le bouton de demande de sortie de palette situé au niveau de la porte centrale des véhicules.

Pour sortir, ces mêmes personnes doivent appuyer sur le bouton de demande de sortie de la plateforme avant d'arriver à l'arrêt.

Chapitre XII : L'accès au tramway.

Article 12.1 accessibilité

Les clients du tramway doivent, pour accéder ou quitter les stations, emprunter les passages prévus à cet effet.

Il est formellement interdit de traverser la plate-forme du tramway en dehors des passages aménagés.

Il est interdit, sauf sur invitation express des représentants de l'exploitant de :

- sortir des voitures ailleurs que dans les stations,
- circuler sur les voies, le long de celles-ci ou de les traverser.

Les voyageurs doivent rester en arrière du bord du quai, notamment à l'arrivée d'une rame en station et jusqu'à son arrêt complet.

Le voyageur doit attendre l'immobilisation complète du véhicule le long du quai de la station.

La commande d'ouverture des portes se fait en appuyant sur un bouton situé sur chaque porte.

Il est demandé aux clients de s'écartier des cellules commandant la fermeture des portes et de ne pas empêcher le fonctionnement normal des portes.

La rame reste immobilisée à quai tant que toutes les portes ne sont pas refermées.

L'accès est strictement interdit aux voyageurs à partir du moment où retentit le gong confirmant la fermeture ou le verrouillage des portes.

Article 12.2 personnes à mobilité réduite

Les personnes à mobilité réduite ou les personnes munies d'une voiture d'enfants doivent se positionner sur le quai, face à l'une des portes à double vantail.

Dans chaque véhicule, des emplacements de places assises, signalés par un adhésif, sont réservés aux personnes à mobilité réduite.

Article 12.3 arrêt de descente

Tout voyageur est tenu de descendre d'une rame ou d'un bus à la dernière station ou arrêt avant l'entrée de la rame ou du bus dans leur dépôt respectif.

Chapitre XIII : Les transports particuliers.

Article 13.1 animaux

Les animaux autorisés par la réglementation sont admis dans les autobus ou le tramway à condition d'être en laisse ou transportés dans un panier.

Le voyageur doit acquitter pour son animal le montant d'une place plein tarif, quel que soit le prix payé par lui même pour son voyage.

Seuls les animaux remplissant les conditions suivantes sont admis gratuitement :

- les animaux familiers de petite taille, à condition :
 - . d'être transportés dans des paniers ou sacs ou dans des cages convenablement fermés. La dimension maximale de ces paniers, sacs ou cages ne doit pas dépasser 0.45 mètre dans leur plus grande longueur.
 - . de ne pas salir ou incommoder les autres voyageurs,
- les chiens - guides tenus par un harnais spécial, accompagnant :
 - . soit des non-voyants titulaires de la carte d'invalidité portant la mention « cécité » et une étoile verte,
 - . soit des moniteurs possédant la carte d'identité du chien - guide.
- les chiens des agents du délégataire.

Les autres chiens autorisés par la réglementation doivent être tenus fermement en laisse et ne doivent pas créer de désordre dans les autobus ou le tramway. Par mesure d'hygiène, les chiens ne peuvent en aucun cas occuper une place assise.

Les propriétaires de ces animaux sont considérés comme responsables des dégâts de toute nature que les animaux peuvent occasionner, tant aux tiers qu'aux personnels, matériel ou installations du réseau.

Les chiens dits de « catégorie dangereuse » sont interdits dans les rames de tramway et les bus.

Les animaux errants dans les installations du réseau pourront être saisis et mis en fourrière.

Article 13.2 voitures d'enfant, charriots...

Les voitures d'enfants, les poussettes et les chariots à provisions ainsi que les colis et bagages à main sont transportés gratuitement.

Les voyageurs accompagnés de ces équipements doivent prendre place soit sur les plates-formes centrales, soit aux extrémités des véhicules pour ne pas gêner les déplacements des autres passagers.

De plus, les agents de l'exploitant sont habilités à refuser l'admission de tout chargement s'il est susceptible soit d'incommoder ou de gêner les voyageurs, soit de constituer un risque d'accident.

Article 13.3 paquets ou bagages interdits

Les paquets ou bagages qui contiennent des objets ou matières présentant des risques d'explosion ou d'incendie et ceux qui, par leur nature ou leur odeur, peuvent salir ou incommoder les autres voyageurs ne sont pas admis sur le réseau tbc.

Il s'agit notamment des armes, munitions, explosifs, carburants, combustibles et produits toxiques.

Article 13.4 bicyclettes

Les bicyclettes sont admises gratuitement dans le tramway sous réserve que l'affluence dans les rames le permette.

Elles sont interdites de 7 heures à 9 heures et de 16 heures à 19h30 du lundi au samedi.

Les bicyclettes doivent être rangées sur la plate-forme arrière du tramway et être maintenues par leur utilisateur de manière à ne pas gêner, ni représenter un danger pour les autres voyageurs.

Les bicyclettes sont interdites dans les autobus du réseau tbc.

Les engins à moteur sont strictement interdits dans tous les véhicules du réseau tbc.

Article 13.5 rollers

L'admission des rollers dans les bus et rames du tramway est conditionnée par la neutralisation du système de roulement. Il est strictement interdit de se déplacer en rollers ou skateboard à l'intérieur des autobus et des rames du tramway.

Ces personnes seraient entièrement responsables des accidents qui leur surviendraient ou qu'elles causeraient à quiconque.

Chapitre XIV : La sécurité.

Article 14.1 règles de sécurité

Les voyageurs doivent :

- veiller à leur sécurité lorsqu'ils se trouvent dans les véhicules et installations du réseau tbc, notamment en assurant leur maintien quand ils voyagent.
- veiller à la sécurité de toute personne dont ils ont la charge en particulier les enfants,
- s'abstenir de toute action ou de tout comportement pouvant provoquer des accidents.

Article 14.2 dispositifs de sécurité

Les voyageurs ont la possibilité d'actionner les dispositifs de sécurité suivants :

1/ sur le réseau tramway :

* dans les stations :

- interphones sur les quais reliés au Poste de Commande Centralisé de l'exploitant,

* dans les compartiments voyageurs des rames :

- poignées d'alarme,
- poignées d'ouverture de secours des portes.
- interphones reliés au Poste du conducteur.

2/ dans le bus :

- extincteur,
- poignées d'ouverture de secours des portes.

Il est interdit d'utiliser ces dispositifs sans raison valable sous peine de poursuites judiciaires.

Article 14.3 poursuites judiciaires

Il est interdit sous peine d'amendes et/ou poursuites judiciaires à toute personne sur le réseau tbc de :

- troubler l'ordre et la tranquillité des voyageurs,
- pénétrer en état d'ivresse ou de consommer de l'alcool,
- fumer, sauf dans les stations et les arrêts de bus,
- cracher,
- mendier,
- quêter, distribuer ou vendre,
- procéder au recueil de signatures, à des enquêtes, ou de la propagande, et à toute autre opération du même type,
- faire usage d'appareils ou instruments sonores dès lors que le son est audible pour les autres voyageurs.
- souiller, dégrader, détériorer le matériel roulant, les installations fixes et les équipements,
- détériorer ou enlever toute information du réseau (affichette, plans, publicité, etc...),
- mettre les pieds sur les banquettes,
- jeter ou déposer quoi que ce soit sur les lignes aériennes de contact ou de distribution d'énergie sur le dispositif d'alimentation par le sol,
- gêner le fonctionnement des signaux ou appareil de manœuvre qui ne sont pas à la disposition du public,
- pénétrer dans la cabine de conduite d'une rame de tramway et s'installer au poste de conduite d'une rame ou d'un autobus,
- se servir d'un organe de marche, de manœuvre, de direction des véhicules,

- troubler ou entraver la mise en marche ou la circulation des véhicules,
- pénétrer, circuler ou stationner dans les parties de la voie ferrée (plate-forme, tunnels, trémies, etc...) ou de ses dépendances qui ne sont pas affectées à la circulation publique, y jeter ou y déposer des matériaux ou objets quelconques,
- gêner la visibilité des agents de conduite, notamment en apposant sur les parcours des lignes des installations lumineuses (enseignes, etc...).

Toute personne qui ne respecterait pas ces dispositions ou créerait un trouble à l'ordre public, ne sera pas admise à monter ou rester dans le véhicule même si elle s'est acquittée du prix du voyage.

Article 14.4 : Vidéo surveillance

Conformément à l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et au décret n°96.926 du 17 octobre 1996, les rames de tramway, les stations tramway et les autobus sont équipés d'un système de vidéosurveillance.

chapitre XV : Les informations et réclamations des voyageurs.

Article 15.1 information signalétique

Les voyageurs doivent tenir compte des informations qui sont diffusées sur le réseau tbc et notamment les :

- informations sur les girouettes frontales avant et arrière ainsi que les plaques latérales,
- informations à l'intérieur des véhicules : bandeaux lumineux, schémas de lignes, affichage, pictogramme...,
- informations et signalétiques relatives à la sécurité : annonce à la fermeture automatiques des portes, consigne du conducteur, arrêt d'urgence, vidéo surveillance,
- informations civiques et de confort : interdiction de fumer, de mettre les pieds sur les sièges, de céder sa place à toute personne à mobilité réduite, gêne à la fermeture des portes,
- extrait du règlement de police d'exploitation,
- annonces sonores,
- informations disposées aux points d'arrêt,
- bornes et écrans vidéo.

Article 15.2 réclamations

Tout voyageur et tiers a la possibilité de déposer une réclamation par courrier, par téléphone, auprès du service Allobus ou via le site Internet du réseau tbc. Une enquête sera ouverte dans la mesure où le réclamant apporte suffisamment d'éléments (heure, ligne, n° de bus ou de rame, lieu...) permettant d'établir les circonstances précises et le lieu de l'incident.

En cas d'accident survenu à l'intérieur d'un véhicule du réseau tbc, la responsabilité de l'exploitant ne pourra être engagée que si le client peut produire le titre de transport valide dont il avait l'obligation d'être muni.

AVENANT 3

DSP Lot 18

ANNEXE 4 :

- ✓ **Gamme tarifaire applicable à compter
du 6 juillet 2013**

I - PRINCIPES GENERAUX :

1.1 Validation

Les titres de transports sont enregistrés, soit sur des cartes magnétiques (Tickartes), soit sur des cartes sans contact (Pass). La validation est obligatoire.

1.2 - Correspondance gratuite

Un même titre donne accès à chacun des modes de transports quelle que soit la distance parcourue.

Les titres de transport doivent être validés dès la montée dans le véhicule de transport, y compris les titres 1 voyage qui viennent d'être achetés dans le bus.

Le décompte d'un voyage permet de circuler librement sur le réseau pendant une heure en utilisant les différents modes de transport (autobus, tramway,...).

A chaque correspondance, le Tickarte ou le Pass doit être revalidé. La dernière validation doit être effectuée une heure au plus tard après la première.

Dans le cas contraire, un nouveau voyage sera décompté.

Les Tickartes 1 voyage achetés dans le bus donnent droit à la correspondance dans les mêmes conditions.

1.3 - Enfants de moins de 5 ans.

Ils bénéficient gratuitement du bus ou du tramway, à condition de ne pas occuper à eux seuls une place assise.

S'ils se déplacent en groupe, la tarification normale s'applique.

1.4 - Transport des animaux.

Les animaux autorisés par la réglementation sont admis dans les autobus ou le tramway à condition d'être en laisse ou transportés dans un panier.

Le voyageur doit acquitter pour son animal le montant d'une place plein tarif, quel que soit le prix payé par lui-même pour son voyage.

Seuls les animaux remplissant les conditions suivantes son admis gratuitement :

- ✓ animal transporté dans un panier ou sur les genoux,
- ✓ chiens d'aveugles ou de personnes handicapées,
- ✓ chiens des agents du délégataire.

Les chiens autorisés par la réglementation doivent être tenus fermement en laisse (ou dans un panier) et ne doivent pas créer de désordre dans les autobus ou le tramway. Par mesure d'hygiène, les chiens ne peuvent en aucun cas occuper une place assise.

1.5 - Transport de bagages :

Les bagages, colis et voitures d'enfants sont admis gratuitement à l'intérieur des autobus ou les tramways.

1.6 – Transport des vélos :

Le transport des vélos est seulement autorisé dans le tramway en dehors des heures de pointe. Les vélos sont interdits de 7h à 9h et de 16h à 19h30 du lundi au samedi.

Les vélos sont interdits dans les autobus.

1.7 – Les rollers

L'admission des rollers dans les bus et tramway est conditionnée par la neutralisation du système de roulement.

Une expérimentation depuis le mois de novembre 2007 est en place pour autoriser les rollers les 1^{ers} dimanches du mois et dernier vendredis du mois, dans le cadre de manifestations de randonnées rollers organisées par l'association Roller Air. Les rollers sont admis sur le réseau 1h avant le début de la manifestation et 1h après sa clôture.

1.8 - Remboursement des titres et duplicatas :

Remboursement des titres : les personnes désirant se faire rembourser leurs titres de transports non utilisés peuvent le faire sous certaines conditions relatives au titre soit par courrier, soit par l'intermédiaire des agents de certains services du délégataire. Le remboursement se fera par chèque et sera adressé par courrier au client.

Duplicata de carte ou d'abonnement : les personnes doivent s'adresser dans un des espaces commerciaux du délégataire ou aux services sociaux des mairies.

Dans tous les cas (perte, vol ou détérioration de cartes sans contact), les frais d'établissement de duplicata sont demandés.

1.9 - Utilisation des titres de transport :

Les titres de transport donnent accès à toutes les lignes du réseau communautaire. Les voyageurs effectuant des parcours sur l'itinéraire intra-communautaire des lignes du réseau interurbain concernées par l'harmonisation tarifaire peuvent emprunter les véhicules du réseau interurbain aux conditions de tarifs en vigueur sur le réseau communautaire.

1.9 - Fonctionnement des parcs relais (dispositions à mettre en œuvre si l'option est retenue) :

Les parcs relais gardiennés, soit en contact avec le tramway, soit en contact avec le bus, ne sont accessibles qu'aux utilisateurs des transports en commun, le titre de transport doit être présenté en entrée et en sortie du parc.

- accès gratuit pour tout détenteur d'un des titres de transports suivants : abonnement quel que soit le type, en cours de validité; Tickarte de circulation gratuit ; Tickarte Bordeaux Découverte une journée;
- en l'absence de titre de transport valide, l'utilisateur du parc peut acquérir auprès du gardien :
 - un ou plusieurs Tickartes Bordeaux Découverte une journée
 - un titre « parc relais » (offrant l'accès au parc relais et un aller-retour pour chacun des occupants, dans la limite du nombre de places inscrit sur la carte grise)
- lors du contrôle à la sortie, si le conducteur n'est pas en mesure de présenter un titre de transport utilisé dans la journée de validation initiale, acquittement d'un forfait journalier pour l'utilisation du parc-relais.

II - LES TITRES DE TRANSPORT EN VIGUEUR AU 1ER JANVIER 2009 :

II.1- LES TITRES A DECOMPTE.

1 - Tickarte 1 voyage

Définition et Utilisation : vendu à l'unité par les conducteurs-receveurs dans les bus et dans les distributeurs automatiques, il donne droit à la correspondance gratuite pendant une heure et doit être validé dans le véhicule où il a été acheté (ainsi que, le cas échéant, en correspondance ; En correspondance (1h maximum entre la première et la dernière validation), aucun voyage n'est décompté au moment de la validation.)

Lieux d'achat : dans le véhicule, par les conducteurs-receveurs et dans les distributeurs automatiques.

2 - Tickartes 5 ou 10 voyages plein tarif :

Définition et Utilisation : ils se présentent sous la forme d'un titre à décompte (5 ou 10 voyages) donnant droit à la correspondance gratuite dans la limite d'une heure (entre la première et la dernière oblitération).

Lieux d'achat : dépositaires, Services commerciaux du délégataire (Gambetta, Quinconces, Saint-Jean), Vente Par Correspondance, distributeurs automatiques.

3 - Tickartes 10 voyages tarif réduit :

Définition et Utilisation : ils se présentent sous la forme d'un titre à décompte (10 voyages) et donnant droit à la correspondance gratuite dans la limite d'une heure (entre la première et la dernière oblitération).

L'utilisation est limitée aux bénéficiaires suivants :

- familles nombreuses d'au moins 4 enfants mineurs et habitant une commune de la Communauté, auquel cas parents et enfants en bénéficient,
- familles nombreuses d'au moins 5 enfants et habitant une commune de la Communauté pour lesquelles, si moins de 4 enfants sont toujours mineurs, seuls les parents bénéficient du tarif réduit).
- Les bénéficiaires de la Couverture Maladie Universelle Complémentaire, en vertu de l'article 123 de la loi S.R.U.
- Personnes âgées de plus de 60 ans, sous conditions de ressources,
- Personnes invalides, sous conditions de ressources, et remplissant une des conditions suivantes :
 - être mutilé de guerre ou du travail avec un taux d'incapacité ou d'invalidité à 50%,
 - être mutilé de guerre ou du travail avec au moins un taux d'incapacité ou d'invalidité de 25% aux membres inférieurs
 - être malvoyant ou avoir un taux d'incapacité ou d'invalidité d'au moins 80% et un niveau de ressources ne permettant pas d'obtenir la gratuité

Les accompagnateurs bénéficient également du tarif réduit.

- Militaire de carrière (seulement pour les soldats / sous-officiers). Ils bénéficient du tarif réduit lorsqu'ils sont en tenue ou en civil sur présentation de leur carte militaire,
- Scolaires (jusqu'en terminale) habitant une commune de la Communauté et/ou fréquentant un établissement scolaires situé sur le territoire de la Communauté,
- Les enfants de moins de 16 ans voyageant par groupe d'au moins 10, entre 8h30 et 16h45. Un accompagnateur par dizaine d'enfants peut également bénéficier de ce tarif, Cette carte permet de faire 1 aller-retour pour un groupe composé au maximum de 30 élèves et 6 accompagnateurs. Elle est composée d'un titre principal et de 35- tickartes rattachés à ce titre principal.

L'utilisation de ce titre doit être annoncée préalablement au Centre d'Information Téléphoné « Allotbc » du réseau.

Chaque membre du groupe possédera un tickarte rattaché au titre principal et lors de chaque montée dans un véhicule de transport, le tickarte devra être validé.

En cas de contrôle, le Tickarte validé et le titre principal devront être présentés simultanément.

- Etudiants (post bac) de moins de 28 ans (35 ans pour les étudiants étrangers) fréquentant un établissement d'enseignement supérieur agréé, situé sur le territoire de la Communauté. Sous conditions de ressources (1 048,15 € nets en 2007), les étudiants salariés peuvent bénéficier de ce tarif.

Les conditions à remplir pour les étudiants sont les suivantes :

a) Etudiant non salarié

affilié à la Sécurité Sociale Etudiante ou assuré par le régime de Sécurité Sociale de ses parents ou conjoint.

b) Etudiant salarié

percevoir une rémunération mensuelle nette inférieure ou égale à un salaire d'un maître d'internat et être affilié à la Sécurité Sociale.

c) Etudiant étranger

avoir moins de 35 ans et être assuré par l'intermédiaire d'accords de réciprocité passés entre la France et son pays d'origine.

Cas particuliers :

Tout étudiant ne remplissant pas ces conditions peut faire une demande de dérogation en vue de l'attribution de l'abonnement.

Les étudiants peuvent circuler avec les tickartes Tarif Réduit, dans ce cas, la carte d'étudiant prouve leur statut d'étudiant, donc d'ayant droit aux réductions.

II.2 - LES ABONNEMENTS ET TITRE A NOMBRE DE VOYAGES ILLIMITE S.

Un abonnement se présente sous la forme d'une carte d'identification avec photo accompagnée suivant le cas d'un coupon de validation.

1 - Abonnement Cité Pass :

Définition et Utilisation : Abonnement mensuel ou annuel, permettant la libre circulation sur l'ensemble du réseau, ainsi que l'accès aux parcs-relais. Cet abonnement est chargé sur une carte à puce, la carte tbc. La carte tbc doit être validée systématiquement dès la montée dans l'autobus ou le tramway, même en cas de correspondance.

L'abonnement mensuel : valable du premier au dernier jour du mois.

L'abonnement annuel : valable 12 mois consécutifs à partir de la date de création, il peut être payé comptant ou par prélèvement automatique mensuel.

Lieux d'achat : Services commerciaux du délégataire (Gambetta, Quinconces, Saint-Jean), Vente Par Correspondance, distributeurs automatiques, dépositaires abonnements pour les renouvellements.

2 – Abonnement hebdomadaire 7 jours :

Définition et Utilisation : carte permettant la libre circulation sur le réseau pendant 7 jours consécutifs à partir de sa première validation, ainsi que l'accès aux parcs relais et parcs mixtes.

Lieux d'achat : dépositaires, Services commerciaux du délégataire (Gambetta, Quinconces, Saint-Jean), Vente Par Correspondance, distributeurs automatiques.

3 - Tickartes Bordeaux Découverte :

Définition et Utilisation : ces cartes permettent une libre circulation sur toutes les lignes du réseau pendant 1 à 3 jours consécutifs suivant la formule choisie.

Le tickarte Bordeaux Découverte 1 jour permet en outre l'accès aux parcs relais et parcs mixtes.

Lieux d'achat : dépositaires, Services commerciaux du délégataire (Gambetta, Quinconces, Saint-Jean), Vente Par Correspondance, distributeurs automatiques, Office du tourisme de Bordeaux.

4 - Abonnement Pass' Jeunes :

Définition et Utilisation : Réservé aux jeunes de moins de 28 ans. Abonnement mensuel ou annuel, permettant la libre circulation sur l'ensemble du réseau, ainsi que l'accès aux parcs-relais et parcs mixtes. Cet abonnement est chargé sur une carte à puce, la carte tbc. La carte tbc doit être validée systématiquement dès la montée dans l'autobus ou le tramway, même en cas de correspondance.

L'abonnement mensuel : valable du premier au dernier jour du mois.

L'abonnement annuel : valable 12 mois consécutifs à partir de la date de création, il peut être payé comptant ou par prélèvement automatique mensuel.

Lieux d'achat : Services commerciaux du délégataire (Gambetta, Quinconces, Saint-Jean), Vente Par Correspondance.

5 - Abonnement Clip Jeunes :

Définition et Utilisation : Réservé aux scolaires (jusqu'en terminale) habitant dans une commune de la Communauté et fréquentant un établissement scolaire de la Communauté. Abonnement mensuel, permettant la libre circulation sur l'ensemble du réseau, ainsi que l'accès aux parcs relais et parcs mixtes. Cet abonnement est chargé sur une carte à puce, la carte tbc. La carte tbc doit être validée systématiquement dès la montée dans l'autobus ou le tramway, même en cas de correspondance.

Valable du premier au dernier jour du mois.

Lieux d'achat : La carte tbc s'achète auprès des services commerciaux du délégataire (Gambetta, Quinconces, Saint-Jean), ou Vente Par Correspondance, distributeurs automatiques, dépositaires pour les renouvellements.

6 - Abonnement scolaires subventionné :

Définition et Utilisation : Abonnement annuel (année scolaire de septembre à juin) subventionné par le Conseil Général de la Gironde, permettant une libre circulation sur le réseau Tbc depuis le 1^{er} janvier 2008. Cet abonnement est chargé sur une carte à puce, la carte tbc. La carte tbc doit être validée systématiquement dès la montée dans l'autobus ou le tramway, même en cas de correspondance.

L'abonnement est réservé aux élèves résidant dans une commune de la Communauté et fréquentant un établissement scolaire situé en Gironde hors de la Communauté, ainsi qu'aux élèves résidant en Gironde en-dehors de la Communauté et fréquentant un établissement scolaire situé sur la Communauté.

Lieux d'achat : Par Correspondance, après accord du Conseil Général de la Gironde.

7 - Abonnement Modalis Carbus scolaire :

Définition et Utilisation : Abonnement annuel subventionné par le Conseil Général de la Gironde, permettant une libre circulation sur le réseau Tbc depuis le 1^{er} janvier 2008. et les lignes Trans-Gironde. Cet abonnement est chargé sur une carte à puce, la carte tbc.

La carte tbc doit être validée systématiquement dès la montée dans l'autobus ou le tramway, même en cas de correspondance.

L'abonnement est réservé aux élèves résidant dans une commune de la Communauté et fréquentant un établissement scolaire situé en Gironde hors de la Communauté, ainsi qu'aux élèves résidant en Gironde en-dehors de la Communauté et fréquentant un établissement scolaire situé sur la Communauté.

Lieux d'achat : Par Correspondance, après accord du Conseil Général de la Gironde.

8 - Abonnement Modalis Carbus :

Définition et Utilisation : La carte MODALIS CarBus est une carte à puce tout public contenant 2 abonnements :

- Un abonnement hebdomadaire (7 jours consécutifs) ou mensuel (du 1^{er} au dernier jour du mois) permettant à l'utilisateur la libre circulation sur la totalité du réseau Tram et Bus de la Communauté, ainsi que l'accès aux parcs relais et parcs mixtes.
- Un abonnement hebdomadaire (7 jours consécutifs) ou mensuel (du 1^{er} au dernier jour du mois) sur une ligne Trans-Gironde permettant la libre circulation en autocar entre le domicile du titulaire situé en Gironde, et la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Les tarifs appliqués aux détenteurs de ce titre résultent d'une réduction de 25% par rapport aux abonnements hebdomadaires et mensuels.

La carte MODALIS doit être validée systématiquement dès la montée dans l'autobus ou le tram, même en cas de correspondance.

Lieux d'achat : Création de la carte Modalis Carbus : Pôle d'échange Buttinière ou par correspondance à "TransGironde service Billettique - pôle d'échange Buttinière - 33310 Lormont".

Chargement ou renouvellement des 2 abonnements sur la carte : services commerciaux du délégataire (Gambetta, Quinconces, Saint-Jean), Pôle d'échange Buttinière, Distributeurs

Automatiques, dépositaires abonnements.

9 - Abonnement Modalis TERbus

Définition et Utilisation : La carte MODALIS TerBus est une carte à puce tout public contenant 2 abonnements :

- Un abonnement hebdomadaire (7 jours consécutifs) ou mensuel (du 1er au dernier jour du mois) permettant à l'utilisateur la libre circulation sur la totalité du réseau Tram et Bus de la CUB, ainsi que l'accès aux parcs-relais.
- Un abonnement hebdomadaire (7 jours consécutifs) ou mensuel (du 1er au dernier jour du mois) SNCF permettant la libre circulation en train entre son domicile et une gare SNCF située sur la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Les tarifs appliqués aux détenteurs de ce titre résultent d'une réduction de 25% par rapport aux abonnements hebdomadaires et mensuels.

La carte MODALIS doit être validée systématiquement dès la montée dans l'autobus ou le tram, même en cas de correspondance.

Lieux d'achat : Toutes les gares SNCF d'Aquitaine.

10 - Bordeaux Spécial Congrès :

Définition et Utilisation : ce titre, vendu pour des quantités minimum de 50 exemplaires, permet la libre circulation sur toutes les lignes du réseau durant la période de validité du congrès ou de la manifestation.

Le lot de cartes s'établit à la commande auprès des Services commerciaux du délégataire.

Le prix est en fonction des quantités de titres achetés et de leur durée d'utilisation. Le coût de fabrication du titre est à la charge du demandeur.

Délai de fabrication : 2 semaines

Sont portés sur les titres :

- les dates de validité,
- la référence au congrès ou à la manifestation

Lieux d'achat : Services commerciaux du délégataire.

11 – Tarif spécial Groupe

Le tarif spécial groupe donne accès à tout le réseau pour les ventes groupées supérieures à 30,

200 ou 500 titres.

Conditions d'obtention : les demandes d'abonnement groupées, accompagnées d'un dossier unique devront émaner d'une personne morale représentant un employeur ou un groupement d'employeurs, chaque demande étant présentée pour le compte exclusif de ses salariés ou de ses membres.

Le dossier de demandes groupées devra être renouvelé annuellement (année calendaire) par la personne morale.

Les modes de paiement suivants sont acceptés :

- paiement unique global émanant de la personne morale
- paiements émanant de chacun des demandeurs d'abonnement, regroupés par la personne morale dans un envoi unique, chaque paiement pouvant :
 - soit correspondre au montant total annuel à payer
 - soit correspondre à un premier versement, accompagné d'une autorisation de prélèvement automatique et d'un relevé d'identité bancaire. Ce versement sera suivi de 11 prélèvements automatiques mensuels.

Dans ces derniers cas, tout incident de paiement sera signalé à la personne morale.

Nature de l'abonnement : annuel, il donnera lieu à la délivrance, pour chaque membre du groupe d'une carte sans contact chargée d'un abonnement annuel qui expire chaque année au 31 décembre, y compris pour ceux délivrés en cours d'année.

Tarif : une réduction tarifaire est accordée sur le prix l'abonnement Cité Pass annuel en raison des moindres coûts de gestion générés par les demandes d'abonnements groupées. Les prix seront fixés selon les tarifs en vigueur au moment de la demande et sont calculés au prorata du nombre de jours restant à couvrir jusqu'au 31 décembre de l'année.

- De 30 à 199 titres, un abattement de 10% sur la valeur de référence au Cité Pass annuel est accordé.
- De 200 à 499 titres, un abattement de 20% sur la valeur de référence au Cité Pass annuel est accordé.
- A partir de 500 titres, un abattement de 30% sur la valeur de référence au Cité Pass annuel est accordé.

Toute demande supplémentaire émanant d'une personne morale après la demande groupée initiale au cours d'une même année, se verra appliquer les mêmes conditions que la demande initiale.

12 - Gratuité

Certaines personnes sont admises à voyager gratuitement sur le réseau.

Le Transport Gratuit est délivré, soit par l'intermédiaire des mairies après examen du dossier, soit après instruction des dossiers par le délégué.

Les bénéficiaires :

Droits délivrés par la mairie :

- les personnes âgées : personnes de 60 ans et plus, domiciliées sur l'une des 27 communes de la Communauté Urbaine de Bordeaux dont les ressources globales sont inférieures à un plafond fixé par la Communauté Urbaine,
- les personnes malvoyantes, les aveugles titulaires de la carte « étoile verte » et les personnes handicapées dont le taux d'incapacité ou d'invalidité est au moins de 80 % et dont les ressources globales sont inférieures à un plafond fixé par la Communauté Urbaine. Les accompagnateurs bénéficient également de la gratuité,
- les anciens combattants titulaires du brevet ou de la carte d'ancien combattant
- les anciens salariés demandeurs d'emploi non secourus ne percevant plus aucune aide et les demandeurs d'un premier emploi,
- les demandeurs d'emploi ayant un revenu inférieur ou égal à 70 % du SMIC net, (non imposables sur le revenu)
- les bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion (R.M.I.) (non imposables sur le revenu)
- les bénéficiaires de Contrat Avenir ou de Contrat d'Aide à l'Embauche (C.A.E) (non imposables sur le revenu)
- les demandeurs d'asile présentant un récépissé de demande d'asile
- les stagiaires non rémunérés en stage d'insertion professionnelle, les stagiaires CNASEA, sur présentation d'une attestation de stage

L'ensemble de ces bénéficiaires ont une carte délivrée par l'intermédiaire du Centre Communal d'Action Sociale de leur mairie. A partir des données fournies par la Communauté, l'instruction des dossiers est réalisée par les mairies ou leur Centre Communal d'Action Sociale, auprès desquels les dépôts de demande doivent être effectués.

Les dossiers sont ensuite transmis à l'exploitant du réseau pour vérification des droits et établissement du titre de transport qui sera directement adressé aux mairies pour remise aux bénéficiaires.

Les droits doivent être renouvelés selon le cas annuellement ou trimestriellement.

Le rechargement des droits est réalisé en mairie, après vérification des conditions d'attribution.

La collectivité pourra procéder à un contrôle des dossiers traité par le délégataire autant que de besoin afin de s'assurer du bon traitement de ces derniers.

Droits délivrés par le délégataire :

- les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection du contrôle et de la surveillance du matériel roulant de transport au vu des cartes visées par l'Exploitant,
- les membres du Conseil de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
- Personnel du délégataire : les agents, les conjoints des agents en activité, les retraités et leur conjoint, les enfants de ces agents âgés de moins de 18 ans (ou moins de 20 ans s'ils poursuivent leurs études). Les permis de circulation sont délivrés par le délégataire.

Certaines personnes bénéficient de la gratuité sans avoir à posséder un titre de transport :

- les gardes et musiciens municipaux, les douaniers, s'ils sont en tenue,
- les gardiens de la paix de la police urbaine, brigadiers et officiers, le personnel en civil de services de Police, sur présentation de la carte professionnelle nominative de la Police Nationale (sauf personnel administratif et technique) avec une redevance annuelle forfaitaire.
- Les policiers municipaux en tenue et les agents locaux de médiation sociale relevant des communes signataires des conventions,
- Les enfants de moins de 5 ans.

II.3 - LES PARCS RELAIS (si l'option est retenue).

Deux types de parcs relais existent, dont les conditions d'accès diffèrent :

1. Les parcs relais tous publics :

Ils sont d'accès gratuit pour les abonnés (abonnements mensuels, annuels et tickarte hebdomadaire). Il suffit aux abonnés de valider leur Pass à l'entrée du parc-relais.

Pour les non abonnés, il est nécessaire d'acheter des titres de transport auprès du gardien :

- Le tickarte parc relais permet l'accès au parc-relais ainsi qu'un aller-retour dans la journée sur le réseau Tram et Bus de la Communauté pour tous les occupants du véhicule,
- Le tickarte Bordeaux Découverte 1 jour permet l'accès au parc-relais et la libre circulation sur le réseau tram et Bus de la Communauté.

Ce titre est valable uniquement pour une personne. Les tickartes Bordeaux Découverte 2 et 3 jours ne permettent pas l'accès aux parcs relais.

2. Les parcs relais réservés aux abonnés du réseau tbc :

Ces parcs relais s'adressent exclusivement aux clients titulaires d'un abonnement du réseau Tbc (abonnements mensuels, annuels et tickarte hebdomadaire).

Il suffit de valider son Pass à l'entrée et à la sortie du parc-relais. Le titre devra impérativement avoir été validé dans le Tram ou dans le Bus, dans la journée.

En outre, les parcs relais mixtes de Portes de Bordeaux, Mérignac centre et Pessac centre réservés aux abonnés tbc. Ils sont intégrés à des parkings, un certain nombre de places étant réservé pour les abonnés du réseau Tbc, du lundi au vendredi uniquement. L'entrée dans ces parcs-relais mixtes doit impérativement s'effectuer entre 7h et 15h, la sortie avant 1h30 le lendemain

Un ticket horaire de stationnement est retiré directement sur la borne d'entrée, et devra ensuite être échangé, dans le quart d'heure suivant l'entrée, par le personnel du parking contre un ticket autorisant la sortie dans la journée, après vérification de la validité du Pass tbc.

Il est indispensable à l'abonné de conserver son ticket, qui servira pour la sortie.

Le Pass tbc devra impérativement avoir été validé dans le Tram ou dans le Bus, dans la journée. A défaut de validation du Pass tbc dans le tramway ou le bus, l'abonné utilisateur du parc relais devra s'acquitter auprès du gardien d'un montant forfaitaire journalier de 9,20 €, la totalité de la journée étant due

III - PROCEDURE DE REMBOURSEMENT EN CAS DE GREVE

Les titres concernés :

- les abonnements annuels
- les abonnements mensuels les titres hebdomadaires et cartes Bordeaux Découverte

Les conditions d'indemnisation :

L'indemnisation sera effectuée à partir d'un seuil minimal de remboursement fixé à 2 euros, traduit en nombre de jours par titre.

Le nombre de jours retenus pour le calcul de l'indemnité, sur la période de référence, correspond au nombre de jours dont le nombre de parcours réalisés est inférieur à 70% du nombre théorique de parcours.

L'indemnité sera calculée en multipliant le nombre de jours retenus, s'il est supérieur au seuil d'indemnisation du titre concerné, par le prix de vente de ce titre ramené à la journée.

Période de référence :

Le calcul des indemnités sera arrêté le 25 de chaque mois :

- pour les abonnements annuels, le dénombrement des jours de grève: est fait sur les 3 mois écoulés
- pour les abonnements mensuels, le dénombrement des jours de grève est fait pour chaque mois calendaire
- pour l'abonnement 7 jours et les cartes Bordeaux Découverte, la période de référence correspond à la période de validité du titre (de 1 à 7 jours).

Application de l'indemnité :

Pour les abonnements mensuels, 7 jours et Bordeaux Découverte, l'indemnité sera appliquée par un abattement sur l'achat du prochain titre dans un délai de 3 mois et sur présentation ou vérification du titre valide pendant la période de référence.

Pour les abonnements annuels réglés par prélèvement automatique, un abattement sera effectué sur le prélèvement suivant.

Dans le cas d'un abonnement annuel réglé comptant, une lettre chèque sera adressée à l'abonné.

Dans un souci de minimiser le coût de ce type de remboursement, il pourra être envisagé de cumuler les indemnités sur plusieurs périodes de référence et effectuer ainsi un envoi unique de lettre chèque.

Pour les abonnés Ter Bus, les modalités seront arrêtées avec la SNCF qui commercialise ces titres sur la base des principes définis ci-dessus.

Cas particulier :

En cas de grève de longue durée (supérieure à 15 jours dans le même mois), une procédure particulière sera mise en œuvre :

- pour les abonnements mensuels, l'abonnement restera valable le mois suivant
- pour les abonnements annuels réglés par prélèvement automatique le prélèvement suivant ne sera pas présenté
- pour les abonnements annuels réglés comptant, il sera procédé à un remboursement par lettre chèque correspondant à 1/12^e de la valeur du titre.

IV. TARIFS APPLICABLES AU 1^{er} JUILLET 2013

Cf délibération n°2012/0887 du 21/12/2012

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 21 décembre 2012
(convocation du 10 décembre 2012)

Aujourd'hui Vendredi Vingt Et Un Décembre Deux Mil Douze à 09 Heures 30 le Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Vincent FELTESSE, Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

ETAIENT PRESENTS :

M. FELTESSE Vincent, M. JUPPE Alain, M. DAVID Alain, M. CAZABONNE Alain, M. BENOIT Jean-Jacques, M. BOBET Patrick, Mme BOST Christine, M. BRON Jean-Charles, Mme CARTRON Françoise, M. CAZABONNE Didier, M. CHAUSSET Gérard, Mme CURVALE Laure, M. DUCHENE Michel, M. DUPRAT Christophe, M. FAVROUL Jean-Pierre, M. FLORIAN Nicolas, M. FREYGEFOND Ludovic, M. GAÜZERE Jean-Marc, M. GELLE Thierry, M. GUICHARD Max, M. HERITIE Michel, M. LABARDIN Michel, M. LABISTE Bernard, M. LAMAISON Serge, Mme LIRE Marie Françoise, M. OLIVIER Michel, M. PIERRE Maurice, M. PUJOL Patrick, M. ROSSIGNOL Clément, M. SAINTE-MARIE Michel, Mme DE FRANCOIS Béatrice, M. SOUBIRAN Claude, M. TOUZEAU Jean, M. TURON Jean-Pierre, Mme LACUEY Conchita, M. MAURRAS Franck, M. SOUBABERE Pierre, Mme TERRAZA Brigitte, M. AMBRY Stéphane, M. ANZIANI Alain, Mme BALLOT Chantal, M. BAUDRY Claude, Mme BONNEFOY Christine, M. BONNIN Jean-Jacques, M. BOUSQUET Ludovic, Mme BREZILLON Anne, M. BRUGERE Nicolas, M. CHARRIER Alain, Mme CHAVIGNER Michèle, Mme COLLET Brigitte, Mlle COUTANCEAU Emilie, M. COUTURIER Jean-Louis, M. DANJON Frédéric, M. DAVID Jean-Louis, Mme DELATTRE Nathalie, M. DELAUX Stéphan, Mme DESSERTINE Laurence, Mme DIEZ Martine, M. DOUGADOS Daniel, M. DUART Patrick, M. DUBOS Gérard, M. DUCASSOU Dominique, M. DUPOUY Alain, M. EGRON Jean-François, Mlle EL KHADIR Samira, Mme EWANS Marie-Christine, Mme FAORO Michèle, M. FEUGAS Jean-Claude, Mme FOURCADE Paulette, M. GALAN Jean-Claude, M. GARNIER Jean-Paul, M. GUICHEBAROU Jean-Claude, M. GUICHOUX Jacques, M. GUILLEMOTEAU Patrick, M. GUYOMARCH Jean-Pierre, Mme HAYE Isabelle, M. HURMIC Pierre, M. JOANDET Franck, M. JOUBERT Jacques, M. JUNCA Bernard, M. LAGOFUN Gérard, Mme LAURENT Wanda, Mme LIMOUZIN Michèle, M. MANGON Jacques, M. MAURIN Vincent, Mme MELLIER Claude, M. MERCIER Michel, M. MILLET Thierry, M. MOGA Alain, M. MOULINIER Maxime, Mme NOEL Marie-Claude, M. PEREZ Jean-Michel, M. POIGNONEC Michel, M. QUANCARD Denis, M. QUERON Robert, M. RAYNAL Franck, M. RAYNAUD Jacques, M. ROBERT Fabien, M. ROUVEYRE Matthieu, Mme SAINT-ORICE Nicole, M. SIBE Maxime, M. SOLARI Joël, Mme TOUTON Elisabeth, M. TRIJOLET Thierry, Mme WALRYCK Anne.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

M. DAVID Alain à Mme LIMOUZIN Michèle à partir de 11 h 30	Mme DESSERTINE Laurence à M. DELAUX Stéphan à partir de 12 h 10
M. FAVROUL Jean-Pierre à M. DUPRAT Christophe à partir de 12 h 10	Mme EL KHADIR Samira à M. TRIJOLET Thierry à partir de 11 h 50
Mme. FAYET Véronique à M. BOUSQUET Ludovic jusqu'à 12 h 10 et à Mme BONNEFOY Christine à partir de 12 h 10	M. GUICHOUX Jacques à Mme De FRANCOIS Béatrice à partir de 12 h 10
M. GAUTE Jean-Michel à Mme. DESSERTINE Laurence	M. GUILLEMOTEAU Patrick à M. LABISTE Bernard à partir 12 h 10
Mme. ISTE Michèle à Mme. MELLIER Claude	M. LOTHAIRE Pierre à M. DAVID Jean-Louis
Mme LIRE Marie-Françoise à M. GUYOMARCH Jean-Pierre jusqu'à 11 h 20	M. MAURIN Vincent à M. OLIVIER Michel à partir de 10 h 35
M. LAMAISON Serge à Mme BALLOT Chantal jusqu'à 9 h 55 et partir de 12 h 15	M. MOGA Alain à Mme SAINT-ORICE Nicole à partir de 11 h 20
M. SAINTE-MARIE Michel à M. ANZIANI Alain jusqu'à 10 h 20 et à partir de 11 h 35	M. MOULINIER Maxime à M. HERITIER Michel à partir de 12 h 10
M. TOUZEAU Jean à Mme FAORO Michèle à partir de 11 h 35	M. PAILLART Vincent à M. AMBRY Stéphane
M. ASSERAY Bruno à M. CHAUSSET Gérard	Mme. PARCELIER Muriel à Mme. WALRYCK Anne
M. BOUSQUET Ludovic à M. ROBERT Fabien à partir 12 h 20	M. PENEL Gilles à M. GUICHARD Max
Mme. CAZALET Anne-Marie à Mme. COLLET Brigitte	Mme. PIAZZA Arielle à Mme. BREZILLON Anne
M. CAZENAVE Charles à M. BRUGERE Nicolas	M. RAYNAUD Jacques à M. MERCIER Michel à partir de 11 h 35
M. DAVID Yohan à M. DUCASSOU Dominique	M. REIFFERS Josy à M. SOLARI Joël
Mlle. DELTIPLE Nathalie à Mme. EWANS Marie-Christine	M. RESPAUD Jacques à Mme. DIEZ Martine
	M. ROUVEYRE Matthieu à M. PEREZ Jean-Michel jusqu'à 9 h 50
	Mme SAINT ORICE Nicole à Mme LAURENT Wanda jusqu'à 10 h 50 et à partir de 12 h 50
	M. SIBE Maxime à Mme TOUTON Elisabeth à partir de 11 h 45

LA SEANCE EST OUVERTE

Fixation des Tarifs des Services Publics pour 2013 - Adoption - Décision

Monsieur FREYGEFOND présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

Dans un contexte économique, social, et financièrement difficile, la Communauté Urbaine entend poursuivre en 2013, une politique tarifaire modérée pour tenir compte notamment de l'impact qu'elle peut avoir sur les usagers des services publics concernés et ceci dans la mesure où il n'existe pas de méthode normée ou encadrée pour fixer les tarifs, étant précisé qu'est menée par ailleurs une réflexion sur la définition d'une politique sociale de tarification des services publics communautaires pour l'ensemble des compétences de la Communauté Urbaine sur la base des travaux du Comité de Projet installé en 2012.

Toutefois, s'agissant dans la plupart des cas, de Services Publics à Caractère Industriel et Commercial, il convient, en vertu des articles L 2224-2 et R 2333-126 du CGCT, sauf dispositions particulières, de les rendre financièrement autonomes en assurant la couverture de leurs charges, par leurs ressources propres, tout en veillant à ce que les hausses de leurs tarifs demeurent raisonnables.

Dans ce contexte, il vous est proposé d'examiner les évolutions pour 2013 des tarifs et redevances pour les services publics et activités suivants :

1. Les services de l'assainissement
2. Le Service Public Assainissement Non Collectif (SPANC)
3. Le service de l'Eau Industrielle
4. Le réseau des transports TBC
5. Le service des parcs de stationnement concédés
6. Les activités Funéraires
7. Le service des restaurants administratifs
8. La communication des documents administratifs
9. La Résidence Vivaldi
10. Le remplacement des badges de pointage et multiservices
11. Les Aires de Grands Passages

Il est à noter que les tarifs appliqués aux abonnés du réseau de chauffage urbain des Hauts de Garonne sont contenus dans le contrat de délégation détenu par la Société Rive Droite Environnement, et évoluent selon une formule d'indexation sans recours à une délibération annuelle de notre Etablissement.

I – LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

1-1 - Redevance Assainissement part communautaire

La redevance assainissement, définie par les articles L 2224-12, R 2224-9 et suivants, et concernant les charges visées à l'article L 2224-12-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, est destinée à couvrir l'ensemble des charges du Service Assainissement.

Le mode de gestion retenu pour ce service public est un affermage dont le contrat de délégation a été conclu le 4 octobre dernier.

Du fait de la qualification du contrat d'affermage, la redevance d'assainissement comprend deux parts :

- **la part du fermier** qui correspond à sa rémunération au titre de la gestion du service public d'assainissement,
- **la part communautaire** destinée à couvrir les dépenses demeurant à la charge de notre Etablissement, et en particulier les investissements et les frais de contrôle du délégataire.

Chaque fin d'année, une délibération est prise afin de fixer le tarif de la redevance d'assainissement collectif -part communautaire- applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année suivante.

1-1-1 - Tarif applicable à compter du 1^{er} janvier 2013

Le contrat d'affermage stipule en son article 86-1 que le ou les gestionnaire(s) du service de l'eau assure(nt) pour le compte du délégataire la facturation de la redevance assainissement pour chaque abonné du service de l'eau raccordé au réseau d'assainissement.

Le délégataire met en recouvrement, gratuitement pour le compte de la Communauté urbaine de Bordeaux, une part communautaire.

Depuis la mise en œuvre du schéma directeur de l'assainissement en 1998, le Conseil de Communauté lors de sa séance du 23 octobre 1998 a souhaité maîtriser l'augmentation de la part communautaire à hauteur de l'inflation.

Néanmoins, depuis 3 ans, la redevance communautaire a été maintenue à son niveau de 2010, soit 0,6210 € HT par m³.

Pour 2013, il est proposé de maintenir, à nouveau, ce tarif à hauteur de 0,6210 € HT par m³ d'eau.

1-2 – Les forfaits branchements assainissement

Le contrat de délégation de service public d'assainissement définit la répartition de la maîtrise d'ouvrage des branchements d'assainissement. Il confère au délégataire la réalisation des branchements neufs isolés et à la Communauté urbaine de Bordeaux la réalisation des branchements dans le cadre des extensions de réseau.

Chaque année, la Communauté délibère pour fixer le tarif forfaitaire des branchements assainissement.

Depuis 2004, il a été proposé, de réajuster ce tarif forfaitaire pour tendre progressivement vers le coût réel des travaux. Cette progression doit permettre à l'horizon 2019, année du passage en régie du service public, de disposer d'un tarif proche du coût réel des prestations.

Le contrat de délégation de service public d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines en son annexe 43 «barème des prix publics des travaux de branchements et prestations complémentaires» reprend ce principe et fixe les tarifs suivants :

- **2 600 € HT en valeur 1^{er} janvier 2013,**
- **2 860 € HT en 2014,**
- **3 146 € HT en 2015**
- **3 200 € HT à partir de 2016**

et jusqu'à fin 2018 pour le tarif plein.

Dans un souci d'équité, il est proposé d'appliquer ces tarifs forfaitaires aux branchements réalisés par la Communauté Urbaine sous sa maîtrise d'ouvrage dans le cadre des travaux d'extension de réseaux.

Il est également proposé d'appliquer ce tarif forfaitaire en appliquant automatiquement l'abattement de 40 % retenu précédemment aux chantiers de pose des collecteurs d'eaux usées ou unitaires.

Ce tarif sera révisé à l'aide du coefficient de révision du barème de prix des travaux de branchements figurant à l'article 83.2 du contrat de délégation de service public basé sur l'évolution de l'indice TP10a (canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux fonte).

Il est rappelé que pour les branchements d'eaux pluviales l'utilisateur s'acquitte du coût réel du branchement supporté par la Communauté Urbaine (maîtrise d'œuvre et travaux).

II – LE SERVICE PUBLIC ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est un Service Public à caractère Industriel et Commercial (S.P.I.C.) créé par délibération n° 2005/0980 du Conseil de Communauté du 16 décembre 2005, dont la gestion est assurée sous la forme d'une Régie à simple autonomie financière et les charges doivent être couvertes par les recettes perçues auprès des usagers du service.

Conformément aux dispositions des articles L 2224-2 et R 2333-126 du Code Général des Collectivités Locales, les recettes du service sont constituées par :

- **une redevance ponctuelle** portant sur la «vérification de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées» perçue auprès des propriétaires d'installation d'assainissement non collectif ;

- **une redevance annualisée** portant sur la «vérification du bon fonctionnement et de l'entretien des installations existantes» perçue auprès de l'ensemble des usagers non raccordables au réseau public d'assainissement, à défaut, au nom du propriétaire du fonds de commerce, ou à défaut, au nom du propriétaire de l'immeuble ;

- **une redevance spécifique** portant sur le diagnostic d'installations d'assainissement non collectif, dans le cadre de transactions immobilières, créée par la délibération du 18 décembre 2009, et perçue auprès du propriétaire vendeur.

Pour tendre vers l'équilibre du budget du SPANC, il est proposé **d'augmenter le montant des redevances de 2 %**, à savoir :

Nature de la redevance	Rappel 2012	Proposition de tarifs 2013
Redevance pour «le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des systèmes d'assainissement neufs ou réhabilités», à percevoir en deux fois :		
- 50 % à l'issue du contrôle de conception et d'implantation dès l'attribution du permis de construire par la mairie, ou suite à un avis favorable ou favorable avec réserves dans le cas d'une réhabilitation,	83,00 € HT	84,66 € HT
- 50 % à l'issue du contrôle de bonne exécution des travaux.	83,00 € HT	84,66 € HT
Redevance dans le cadre d'une cession immobilière	61,82 € HT	63,05 € HT
Redevance annualisée portant sur la «vérification du bon fonctionnement et de l'entretien des installations existantes»	38,85 € HT	39,63 € HT

Les nouveaux tarifs HT, auxquels viendra s'ajouter la TVA au taux en vigueur, s'appliqueront à compter du 1er janvier 2013.

Le présent rapport a fait l'objet d'une présentation au Conseil d'Exploitation de la régie du SPANC réuni le 8 novembre 2012 qui a émis un avis favorable.

III – LE SERVICE DE L'EAU INDUSTRIELLE :

Le service de l'Eau Industrielle, géré en régie à simple autonomie financière depuis 1^{er} décembre 2006, est un SPIC dont les charges doivent être couvertes par les recettes perçues auprès des abonnés.

Les montants dus sont calculés sur la base :

- Des volumes consommés (constatés à partir des relevés de compteurs)
- Du prix du service (P)
- Du prix de l'abonnement (A)

3-1 - Le prix (P)

Le prix du mètre cube qui est fixé par délibération du Conseil de Communauté, est applicable au 1^{er} janvier de chaque année.

Afin de couvrir les charges du service, il vous est proposé d'augmenter de 2% le prix (P) du mètre cube d'eau industrielle est donc de porter ce tarif à 0,4083 € HT auquel viendra s'ajouter la TVA au taux en vigueur :

$$P \text{ au } 1^{\text{er}} \text{ janvier } 2013 = 0,4003 \times 1,02 = 0,4083 \text{ € HT}$$

Pour mémoire : 0,4003 € HT au 1^{er} janvier 2012

3-2 - L'abonnement

Il est fixé par l'application du coefficient K calculé à cette la date du 1^{er} janvier 2013.

A ce jour, il peut être estimé, au regard des valeurs des indices, une augmentation au 1^{er} janvier de 3,6% soit :

Débit de pointe souscrit (Qqph) en M ³ /h	Montant de l'abonnement annuel en € HT (estimé au 01/01/2013)
0 à 20	1 377,00
21 à 40	2 065,50
41 à 60	3 442,50
61 à 80	4 819,50
81 à 100	6 196,50
101 à 120	8 262,00
121 à 140	10 327,50
141 à 160	13 770,00
161 à 180	17 212,50

D'autre part, un tarif spécifique d'abonnement pour les usagers ayant une consommation particulièrement faible (consommation d'eau industrielle inférieure à 1000 m³ par an), a été retenu.

IV – LE RÉSEAU DES TRANSPORTS TBC

Le présent rapport a pour objet de proposer les nouveaux tarifs qui seront appliqués sur le réseau Tbc à partir du 1er juillet 2013.

Il convient de rappeler que les recettes tarifaires constituent une source importante dans l'équilibre financier du contrat (51 691 034 € sur des recettes de fonctionnement de 157 200 154 € en 2011, soit un taux de couverture de 32,88%). Elles permettent de préserver les capacités financières de la Communauté urbaine pour améliorer la qualité du service et étendre le réseau.

4-1 - Rappel des principes contractuels :

La Communauté urbaine définit les principes de la politique tarifaire. Elle arrête sur proposition du délégataire, la tarification.

Dans le cadre du contrat, il a été demandé au délégataire de formuler des propositions d'évolution de la grille tarifaire pour l'année 2013.

Actuellement l'engagement du délégataire sur les recettes est fondé sur une grille tarifaire constante, indépendamment d'une éventuelle augmentation.

4-2 - Rappel des propositions d'évolutions depuis 2010 :

4-2-1 - L'évolution de la gamme tarifaire

Pour mémoire, l'année 2010 a constitué une année d'adaptation de la gamme tarifaire : 5 titres ont été créés : Pass Soirée, Hebdo Jeune, et 3 titres Séniors (hebdo, mensuel, annuel). 2 formules ont été lancées : Pass Duo (réduction de 25% sur le 2^{ème} abonnement adulte plein tarif au sein d'un même foyer) et modification du Cité Pass Groupe. Enfin, la tarification VCub est venue compléter ces nouveautés.

En 2011, le titre Hebdo + (7 jours d'offre combiné Tbc + VCub) a été créé ainsi que le titre combiné Tbc cool (accès au réseau Tbc ainsi que l'utilisation du service d'Autopartage). Dans ce cadre, il a été proposé d'accorder une réduction de 20% sur le Cité Pass annuel tout public à l'identique des dispositions prévues pour le Cité Pass Groupe. Une réduction est également accordée par le service d'Autopartage au niveau de l'adhésion.

2012 a permis d'adapter le positionnement tarifaire de chacun des titres de la gamme. La hausse moyenne pondérée s'est établie à 2,75 % sans inclure l'augmentation de la TVA qui est passée de 5,5 % à 7 % (sauf pour Mobibus). De plus ont été créés 3 nouveaux titres (« Pass Événement », « Pass Pitchoun annuel » pour les 6 à 10 ans et un abonnement VCUB impersonnel combiné au titre Tbc entreprise).

4-3 - Propositions d'évolution de la gamme tarifaire en 2013 :

4-3-1 - Propositions de nouveaux titres

Pour l'année 2013, il est proposé la mise en place de 2 nouveaux titres :

PASS Pitchoun 6 à 10 ans	Mensuel à 15€/mois	Nouvel abonnement pour une population plus jeune
PASS Pitchoun 6 à 10 ans	Hebdomadaire à 5€/semaine	Nouvel abonnement pour une population plus jeune

Ces titres permettent de compléter la gamme tarifaire (annuelle, mensuelle, hebdomadaire) pour le segment de la population des 6-10 ans.

4-3-2 - Adaptations

Concernant les parcs relais, il est proposé une augmentation du montant des amendes des P+R afin d'être plus dissuasif. Ce montant passerait de **8 € à 15 €**.

Il est également proposé de ne pas modifier la tarification du service V3 qui serait donc inchangée.

4-4 - L'évolution du niveau des tarifs :

Conformément à l'avis des commissions Transports et Finances, il est proposé de ne pas augmenter la tarification du réseau de transport urbain de la Communauté urbaine de Bordeaux pour la période allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014.

De plus, concernant la tarification du service public de navettes fluviales, qui sera créé à la fin du premier semestre 2013, il est proposé un alignement sur la gamme tarifaire du réseau TBC.

V – LE SERVICE DES PARCS DE STATIONNEMENT CONCEDES

5-1 – La concession BP 3000

Par convention de délégation de service public du 29 juin 2000, la Communauté urbaine de Bordeaux a délégué à la société BP3000 :

- la construction de 4 nouveaux parcs de stationnement : les parcs Jean Jaurès, Bourse, Salinières et André Meunier ;
- la réhabilitation du parc de stationnement Tourny ;

- l'exploitation de ces 5 parcs jusqu'au 31 décembre 2042.

Il convient de signaler que le parc André Meunier, dont la construction est achevée, a été mis en service le 15 novembre 2012. Les tarifs applicables sont identiques à ceux définis pour le parc de Salinières.

La dernière modification des tarifs a été validée par le Conseil de communauté du 16 décembre 2011 avec une application au 1^{er} avril 2012.

5-1-1 - Les propositions tarifaires pour 2013 :

Le contrat prévoit que les tarifs seront révisés au 1^{er} avril de chaque année et seront indexés annuellement par application d'un coefficient K calculé suivant la formule décrite ci-dessous.

La formule de révision prévue au contrat est la suivante :

$$K = 0.125 + 0.650 \times (S/S_0) + 0.175 \times (FSD2/FSD2_0) + 0.05 \times (C/C_0)$$

Indices	Indices de base (1 ^{er} janvier 2010)	Indices actualisés (1 ^{er} juillet 2012)
Salaires (S)	456,3	484,6
Services divers (FSD2)	114,3	126,8
Coût de la construction (C)	1498	1638,0

L'application de la formule avec les indices actualisés conduit à un coefficient d'actualisation $K_{2013}=1,0641245202$, soit une augmentation maximale des tarifs autorisée de 2,32% au 1^{er} avril 2013. Toutefois, le contrat prévoit que les tarifs sont arrondis au dixième d'euro le plus proche, ce qui peut conduire dans certains cas à un pourcentage d'augmentation correspondant à un coefficient très légèrement supérieur.

Concernant les tarifs proposés, 3 tableaux provenant du délégataire sont annexés à la présente délibération :

- annexe 1 : tableau des tarifs 2013 proposés par BP3000 en euros TTC,
- tableau des évolutions tarifaires en pourcentage,
- tableau des évolutions tarifaires en valeur par rapport à la grille 2012.

Il est proposé d'appliquer les tarifs tels que détaillés ci-après et repris dans le tableau joint en annexe

5-1-1-1 – Les tarifs horaires

- **Tarifs horaires dans l'Hypercentre** : Dans ce périmètre, le délégataire procède, comme l'année passée, à un réajustement des tarifs horaires en appliquant la hausse maximale autorisée par le contrat.

La hausse moyenne des tarifs horaires est de 2,09%, soit à un niveau inférieur aux 2,67% appliqués en 2012 (pour mémoire : +0,73% en 2011 et +1,76% en 2010).

Comme le montrent les tableaux joints, ces augmentations varient en fonction des horaires et des parcs, de 0% à 2,7% (soit entre 0 à 0,50€ pour Bourse-Jaurès et Tourny).

Sur cette base, s'agissant des trois exploitants de parkings concernant la CUB, les tarifs horaires de l'Hypercentre se situent dans une même fourchette.

- **Tarifs horaires dans le Centre** : Dans ce secteur, le délégataire propose une hausse plus limitée. On note même une baisse de 0,10€ sur le tarif de la première heure. Variant de -5% à +3,45% (soit entre moins 0,10€ et +0,20€ pour les parcs Salinières et Meunier) la hausse moyenne des tarifs horaires est de 0,97%.

5-1-1-2 – Le tarif nuit :

- **Tarif nuit unique** : Le forfait pour une nuit (dû pour toute heure commencée entre 20h et 8h00) est le même pour les quatre parcs à 3,80€. L'augmentation de 0,10€ (soit 2,70%) est donc identique à celle de l'année passée.
Note : le forfait jour, dû pour plus de 8 heures de présence entre 8H00 et 20H00, passant pour sa part de 11€ à 11,50€ dans la zone Centre, et de 20€ à 20,50€ dans l'Hypercentre, le total pour 24 heures (forfait jour + forfait nuit) atteint donc 15€30 dans le premier secteur, et 24€30 dans le second (soit 0,10€ de plus que Central parc et environ 1,20€ de plus que Parcub).

5-1-1-3 - Les abonnements :

Pour l'ensemble des parcs, la hausse proposée pour les abonnements par Urbis Park varie globalement entre 1,33% et 2,58%, soit une augmentation moyenne de 2,17%.

- **Abonnements mensuels « résidents »** : dans l'Hypercentre, les abonnements, proposés à moins de 80€ pour 2013, se situent à un niveau supérieur d'environ 14% à ceux de Parcub (soit plus de 10€), mais ils restent inférieurs de plus de 40% à ceux de Central parcs (inchangés pour 2013, à 115€).
Dans la zone Centre, les tarifs de Salinières et Meunier, sont dans la fourchette normale du secteur, autour de 50 euros.
- **Abonnements mensuels « non résidents »** :
La hausse des tarifs est limitée de 1€ à 4€

Pour l'Hypercentre, cela maintient les tarifs à un niveau maximum sur le secteur, soit 152€ pour Bourse/Jaurès et 159€ pour Tourny.
A 97€, les tarifs de Salinières et Meunier sont situés entre ceux du parc Victor Hugo (à titre indicatif, tarif 2012 à 111€) et du parc Saint Jean (111€ en 2012).
- **Abonnement mensuel de nuit** : Ce tarif est valable entre 20H et 8H.
Dans le secteur Centre, après deux années sans hausse (2012 et 2011), le tarif des résidents augmente de 2,22% (0,30€) pour atteindre 13,80€ mensuels ; l'augmentation est de 2,33% (0,60€) amène le tarif des non résidents à 66€00.

Dans l'Hypercentre, la hausse moyenne de 2,28% amenant le tarif des résidents à 33€00 (+0,70€) pour Bourse-Jaurès, et à 34,10€ (+0,80€) pour Tourny ; s'agissant des non résidents, l'augmentation de 1,5€ par parc, soit environ +2,30% en moyenne, pour obtenir 66€00 mensuels pour Bourse-Jaurès et 68,10€ pour Tourny.

- **Les abonnements motos augmentent tous de 0,80€, (soit 34,10€ mensuels).**
- **Les amodiations** proposent des durées de 15 ans à 30 ans.

Elles augmentent de 1,34% à 2,56% suivant les parcs.

Il convient également de rappeler que cette grille tarifaire intègre les tarifs spéciaux (UrbisStudent et UrbisMini) approuvés lors de l'avenant n°2. La demande de révision des tarifs est conforme aux clauses contractuelles.

5-2 - La Concession Central Parcs – Parc de Stationnement Camille Jullian

5-2-1 – Les propositions tarifaires pour 2013

Par convention en date du 17 février 1989, la Communauté urbaine de Bordeaux a confié la construction et l'exploitation du parc Camille Julian pour une durée de 35 ans à la société Central Parcs.

La dernière modification des tarifs a été validée par le Conseil de communauté du 16 décembre 2011 avec une application au 1^{er} avril 2012.

Le contrat (article 3-5 modifié par les avenants n°2, 5 et 7) prévoit que les hausses tarifaires doivent être plafonnées sur la base de la grille initiale de la DSP (convertie en euros, à 6,55957F/€), sur laquelle on applique un coefficient multiplicateur K, indexé sur 3 indices :

$K_{2013} = [0,15 + (0,60 \times 2,32 \times \text{Nat}_n) + (0,10 \times 1,34 \times 351002_n) + (0,15 \times 1,61 \times \text{Fsd2}_n)] \times (1 + \text{TVA}_n)$			
Nat _o	351002 _o	Fsd2 _o	1+TVA _o

Ainsi, pour une augmentation prévue au 1er janvier 2013, et sur la base d'une demande effectuée par le délégataire par courrier daté du 4 octobre 2012, les valeurs des indices sont les suivantes:

Indice	Indice de base (à mai 2011)	Indice actualisé, connu au 01/10/12
Salaires (S) Nat	476,3	487,4
Electricité 351002	129,8	141,2
Services divers (FSD2)	123,7	127,9
TVA	TVA _o = 18,6%	TVA _n = 19,6%

Pour **Central Parcs**, l'application de la formule donne **K2013=1,987**.

Les tarifs proposés par Central parcs pour 2013 respectent la marge de progression autorisée avec ce coefficient K2013. Pour mémoire, la révision demandée entre 2012 et 2013 correspond à **une augmentation moyenne des tarifs de 2,41 %**.

Globalement, les tarifs 2013 proposés pour le parc de stationnement Camille Jullian correspondent aux tarifs du secteur Hypercentre qui comprend aussi plusieurs ouvrages du second délégataire, Urbis park–BP3000 et de la régie PARCUB.

5-2-1-1 – Les tarifs horaires :

- **Tarifs horaires** : alors que les tarifs pour des durées de 6 et 7 heures de présence restent inchangés, les premières heures font l'objet d'une hausse de +4,17% pour la première heure (soit +0,10€), et + 3,92% pour la deuxième (soit +0,20€ ; idem de la 3ème à la 5ème heure). Rappelons que l'économie de ce parc est depuis plusieurs années axée sur la fréquentation horaire des usagers.

5-2-1-2 – Le tarif nuit :

- **Tarif "nuit unique"** : à 5,7€, le forfait pour une nuit, (dû pour toute heure commencée entre 20h et 8h) augmente de 0,20€ (soit 3,64%). Le forfait jour, dû pour plus de 7 heures de présence passant pour sa part de 18 à 18,50€, l'ensemble correspond à une somme de 24,20€ pour 24 heures, soit presque autant qu'Urbis park (24,30€).

5-2-1-3 – Les abonnements :

5-2-1-3-1 - Abonnement mensuel «résident» : le tarif résidents est inchangé pour la seconde année d'affilée. Cependant, à 115€, cet abonnement reste très supérieur à ceux proposés par Urbis park (à moins de 80€) et surtout par Parcub (aux environs de 70€) pour ce secteur Hypercentre.

5-2-1-3-2 - Abonnement mensuel «permanent» : l'augmentation de 5,00€ (+3,57%) amène ce tarif à 145€, soit près de 10% en deçà de chez Urbis park (à 155€ et 159€) ; cependant ces deux délégataires conservent une offre très supérieure à celle de PARCUB, dont le tarif « permanent » n'excède pas 120€ sur le secteur.

5-2-1-3-3 - Abonnement mensuel de nuit : ce tarif est valable entre 20H et 8H. La hausse de 2,00€ (+3,64%) amène ce tarif à 57€.

La demande de révision des tarifs est conforme aux clauses contractuelles.

VI - ACTIVITÉS FUNÉRAIRES – FIXATION DES TARIFS POUR 2013

Conformément à l'avis des commissions Administration Générale et Finances, il est proposé de ne pas augmenter les tarifs en vigueur des Cimetières, du Service Extérieur des Pompes Funèbres, du Crématorium, et des Caveaux.

VII – LE SERVICE DES RESTAURANTS ADMINISTRATIFS

Ce service est géré par une régie à simple autonomie financière. Les tarifs et les montants des participations appliqués dans les restaurants de l'Hôtel communautaire et de Latule sont habituellement actualisés, chaque année, en fonction principalement de l'évolution du coût des denrées alimentaires, des frais de personnel, des fluides, des maintenances ainsi que du niveau des prestations offertes.

Après une très faible évolution des tarifs depuis 2009 (0% en 2010, 2% en 2011, à l'exception des premiers prix maintenus, et 0% en 2012) compensée par une augmentation en vue de la fréquentation et une maîtrise des coûts, il importe d'envisager, pour 2013, en vue de faire face à la forte augmentation du coût de toutes les denrées alimentaires et à la poursuite de l'intégration des produits bio dans les restaurants communautaires (12%) conformément à l'agenda 21 de la CUB, une actualisation de +2% portant sur les tarifs existants ainsi qu'une augmentation de 3% pour les participations des entreprises extérieures.

Cette augmentation de la grille tarifaire ne concernera pas les prix les plus chers (entrée n°4, plats bio, desserts N°4, et fruits N°4) qui, pour l'instant, n'ont jamais été utilisés mais qu'il convient de maintenir, par sécurité, dans le cas d'un éventuel bouleversement du marché des denrées alimentaires.

Au regard des éléments exposés ci-dessus il est proposé une actualisation de 2 % des tarifs et de 3 % pour les tarifs des participations des établissements extérieurs, tarifs auquel viendra s'ajouter la TVA au taux en vigueur, proposition ayant reçu un avis favorable du Conseil d'exploitation de la Régie des Restaurants administratifs du 16 octobre 2012.

VIII – LA COMMUNICATION DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS – FIXATION DES FRAIS DE REPRODUCTION ET D'ENVOI POUR 2013

Conformément aux dispositions de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée par l'ordonnance 2005-650 du 6/06/2005 complétée par le décret 2005-1755 du 30/12/2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs, les autorités publiques sont tenues de communiquer les documents qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande.

L'accès aux documents administratifs s'exerce au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration (consultation gratuite sur place ou délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou comptable avec celui-ci et aux frais du demandeur).

Les tarifs de reprographie des documents ont été définis par délibérations n°2004/0992 du 17/04/004 et 2006/0769 du 27/10/2006, excepté pour la clé USB qui est nouvellement proposée, de la façon suivante :

Photocopie couleur A4	0,23€
Photocopie noir et blanc A4	0,18€
Photocopie couleur A3	0,34€
Photocopie noir et blanc A3	0,25€
Photocopie sur disquette	1,83€
Photocopie noir et blanc, couleur, au linéaire (papier photo)	10,00€
Plan noir et blanc, le ml	0,44€
Plan couleur, le ml	6,50€
Photocopie sur CDROM	2,75€
DOSSIER PLU sur CDROM	8,25€
Dossier PLU sur DVDROM	9,96€
Clé USB vierge 512Mo (28,83 euros HT)	34,48€

Il est proposé de maintenir inchangée la tarification de ces frais pour 2013.

IX - LA RÉSIDENCE VIVALDI

En ce qui concerne les recettes perçues pour la Résidence Vivaldi activité gérée par la Régie de recettes de la Direction de la Logistique, **il est proposé de maintenir inchangés pour 2013 les tarifs appliqués en 2012.**

X – LE REMPLACEMENT DES BADGES DE POINTAGE ET MULTISERVICES

En ce qui concerne le remplacement des badges de pointage et multiservices, activité gérée par la Direction des Ressources Humaines et du Développement Social (DRHDS) **il est proposé de maintenir inchangé pour 2013 le montant facturé en 2012.**

XI - LES AIRES DE GRANDS PASSAGES

Il appartient à la Communauté Urbaine de se prononcer sur les différentes tarifications et facturations afférentes à cette activité.

11-1 – Le montant de la caution.

Une caution de deux cents euros (200,00 €) est demandée à la signature de la convention d'occupation à titre temporaire et révocable.

11-2 – Les consommations d'eau.

Les consommations d'eau seront facturées sur la base du tarif de l'eau sur la CUB, adopté lors du conseil du 21 décembre 2012.

11-3 – Les consommations d'électricité

Le tarif de référence sera de 0,07 € TTC/KWh (prix moyen du kWh pour le tarif jaune EDF appliqué à ce contrat spécifique).

11-4 – Le barème des dégradations

Equipements endommagés	Tarifs TTC
Bornes électriques	5 934,67€ l'unité
Câbles électriques	
câbles 5 x 10 mm ²	10,60 €/ml
câbles 5 x 25 mm ²	22,13 €/ml
câbles 5 x 35 mm ²	29,36 €/ml
câbles 5 x 50 mm ²	40,49 €/ml
câbles cuivre nu 29 x 10 mm ²	3,73 €/ml
Compteurs	
Eau	38,00 € l'unité
Electricité	205,00 € l'unité
Robinets d'alimentation en eau	27,90 € l'unité
Clôtures grillagées	33,48 €/ml
Portail	6 219,20 € l'unité
Bacs 770 l	122,22 € l'unité
Fosse	179,40 € l'unité
Terrain (planéité, gazon)	13,15 €/m ²

11-5 – La résorption des dépôts sauvages de déchets constatés :

Des bacs pour les ordures ménagères sont mis à disposition des groupes et collectés régulièrement.

Tout dépôt sauvage constaté sera résorbé à la charge du groupe, au tarif de 90 €/tonne (en application de la délibération n° 2002/782 du Conseil de Communauté du 18 octobre 2002).

11-6 – Le stationnement

Le tarif du stationnement est fixé à 5 € par caravane, par semaine.

Il est proposé pour 2013 de maintenir inchangés les tarifs appliqués en 2012.

Ces tarifs seront appliqués dans le cadre du renouvellement du marché en cours.

Les différentes propositions pour les services communautaires énumérées ci-dessous sont reproduites dans le tableau ci-dessous :

Services	Augmentation
Redevance Assainissement part communautaire	0%
Forfaits Branchements Assainissement	+10%
Régie du Service Public Assainissement (SPANC)	+ 2%
Régie de l'Eau Industrielle	+ 2%
Réseau TBC	0 %
Concession BP 3000	+2,09% hypercentre +0,97% centre 0% tarif nuit
Concession Central parcs- Parc de Stationnement Camille Jullian	+2,41%
Activités Funéraires	0%
Régie d'Exploitation des Restaurants	+ 2%
Communication des documents administratifs	0%
Résidence Vivaldi	0%
Remplacement des badges de pointage et multiservice	0%
Aire de Grands Passages	0%

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Communauté,

VU les différentes propositions présentées par les services concernés par la fixation des tarifs et redevances pour 2013 ;

Vu les avis favorables des conseils d'exploitation de l'Eau Industrielle et du SPANC en date du 8 novembre 2012 ;

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la Régie des Restaurants en date du 16 octobre 2012 ;

Vu l'amendement déposé par le Groupe Communauté d'Avenir proposant l'augmentation de dix centimes du titre de transport « tickarte » du réseau TBC et la création d'un titre aller-retour dont le tarif est fixé à deux euros quatre-vingt centimes, rejeté par le Conseil de Communauté ce jour ;

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QUE l'application de ces nouvelles dispositions se fait en application des articles R233-126 et L 2224-2, du CGCT ;

DECIDE

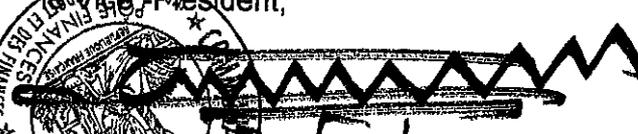
Article 1 : d'adopter les tarifs et redevances exposés dans les tableaux annexés au présent rapport, pour l'année 2013, et ci-dessus visés ;

Article 2 : d'autoriser M. le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à la majorité.
Le groupe des élus Communauté d'Avenir s'abstient
Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 21 décembre 2012,

Le Service de Contrôle de la légalité des actes administratifs de la Préfecture de La Gironde a déclaré avoir reçu ce document le :

28 DEC. 2012

Pour expédition conforme,
par délégation,
Le Vice-Président,

M. LUBOIS
COMMUNAUTÉ URBAINE DE BORDEAUX
LES FINANCES
REYGEFOND

Titres	grille Tarifaire
Tickarte 1V	1,4€
Tickartes 5V plein tarif	5,9€
Tickartes 10V plein tarif	11,3€
Tickartes 10V tarif réduit	6,6€
Bdx 1 j	4,3€
Pass Soirée	2,0€
Parcs Relais	3,5€
Hebdo Pitchoun	5,0€
Mensuel Pitchoun	15,0€
Pass Pitchoun	10,0€
Hebdo 7J jeunes	8,2€
Mensuel jeune	28,9€
Pass jeune annuel (/mois)	17,00€
Hebdo 7J	11,3€
Hebdo +	12,2€
Cité Pass mensuel	40,5€
Cité Pass annuel (/mois)	33,0€
Cité Pass groupé 10	26,4€
Cité Pass groupé 500	23,1€
Abonnement annuel Tbc associé à une titre auto-partagées	26,4€
Hebdo 7 J senior	8,8€
Mensuel senior	32,5€
Pass senior annuel (/mois)	25,4€
titre mobibus	2,52 €
« Pass tourisme »	Création 2014

AVENANT 3

DSP Lot 18

ANNEXE 5 :

- ✓ **Inventaire des biens mis à disposition
par l'Autorité Organisatrice**

SANS OBJET

- ✓ **Inventaire des biens mis à disposition
par le délégataire**

AVENANT 3

DSP Lot 18

ANNEXE 6 :

- ✓ **Plan Pluriannuel d'Investissement modifié**

